

SENATO DELLA REPUBBLICA

VI LEGISLATURA

(N. 1741)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MORO)

di concerto col **Ministro dei Trasporti e dell'Aviazione Civile**

(PRETI)

col **Ministro delle Poste e delle Telecomunicazioni**

(TOGNI)

col **Ministro dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato**

(DE MITA)

e col **Ministro delle Partecipazioni Statali**

(GULLOTTI)

NELLA SEDUTA DEL 29 LUGLIO 1974

Ratifica ed esecuzione degli accordi in materia di programmi spaziali internazionali, adottati a Neuilly-sur-Seine negli anni 1971-1973

ONOREVOLI SENATORI. — L'Organizzazione europea delle ricerche spaziali (ESRO) di cui fanno parte, oltre all'Italia, la Francia, la Repubblica Federale di Germania, il Regno Unito, la Svezia, il Belgio, i Paesi Bassi, la Spagna, la Danimarca e la Svizzera, è sorta con lo scopo di esplorare lo spazio mediante lo sviluppo di satelliti a carattere scientifico. L'ESRO, che ha cominciato a funzionare nel 1963, ha fino ad oggi lanciato, con

pieno successo, sette satelliti utilizzando vettori statunitensi.

Nel 1969-1970 ci si convinse, peraltro, anche nell'ambito della Conferenza spaziale europea, dell'opportunità di passare dalla fase puramente scientifica di esplorazione dello spazio a quella della sua utilizzazione mediante la realizzazione di programmi di applicazione. I Paesi membri dell'ESRO ritennero che si dovesse dare la priorità a

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

quelli per il controllo del traffico aereo (Aerosat), per la meteorologia (Meteosat) e per le telecomunicazioni europee (Telesat). La realizzazione di tali programmi implicava ovviamente un notevole aumento dell'onere finanziario complessivo, che non tutti i Paesi membri dell'ESRO sarebbero stati in grado di sostenere. Si decise, pertanto, di ridurre il programma scientifico da un lato, e dall'altro di interpretare in maniera estensiva l'articolo VIII della Convenzione istitutiva dell'ESRO al fine di consentire ai Paesi, che non fossero interessati ad un determinato programma di applicazione, di non parteciparvi. Il Consiglio dell'ESRO adottò all'unanimità il 20 dicembre 1971 una Risoluzione, che in sintesi prevedeva:

1) la realizzazione dei programmi Aerosat e Meteosat nonchè di una fase sperimentale nel settore delle telecomunicazioni in vista della creazione di un sistema europeo di telecomunicazioni via satellite (OTS);

2) il proseguimento del programma scientifico comprendente tra l'altro la realizzazione dei satelliti COS-B e GEOS;

3) che alle spese generali, all'attività di base e al programma scientifico tutti i Paesi membri dell'ESRO debbono partecipare in funzione del rispettivo prodotto nazionale lordo, mentre ai programmi di applicazione prendono parte, sempre in funzione del rispettivo prodotto nazionale lordo, soltanto i Paesi interessati.

A seguito della delibera del CIPE del 6 dicembre 1971 fu accolto l'orientamento di partecipare a tutti i suddetti programmi di applicazione in considerazione sia del loro alto contenuto tecnico-scientifico sia della loro rispondenza a esigenze concrete. Su tale decisione ebbero, inoltre, peso determinante considerazioni politiche, nel senso di mantenere e sviluppare un programma spaziale europeo.

Infatti, poichè la Francia e il Belgio avevano formalmente dichiarato che si sarebbero ritirati dall'ESRO qualora l'Organizzazione non fosse stata in grado di realizzare i suddetti programmi di applicazione, un atteggiamento negativo da parte dell'Italia, che rientra tra i quattro maggiori Paesi contributori dell'ESRO, avrebbe potuto condurre

alla dissoluzione dell'Organizzazione con conseguenze troppo evidenti per essere qui illustrate.

Le deliberazioni dell'ESRO avevano avviato a soluzione il problema dei satelliti di applicazione, che, peraltro, non era che un aspetto, sia pure di fondamentale importanza, del problema globale della definizione di un organico programma spaziale europeo e della struttura organizzativa in grado di realizzarlo. Occorreva decidere se si doveva o meno realizzare anche un programma di vettori in sostituzione di quello in fase di attuazione nell'ambito dell'ELDO — al quale l'Italia ha cessato di partecipare finanziariamente dal 1969 —, se accettare la proposta statunitense di collaborare al programma post-Apollo e infine se giungere ad un'unificazione dei due organismi spaziali europei, l'ESRO e l'ELDO.

A tali quesiti fu data una risposta affermativa nella Conferenza dei Ministri europei della ricerca scientifica, tenutasi a Bruxelles il 20 dicembre 1972.

In tale occasione si stabiliva in sintesi, con una Risoluzione approvata all'unanimità, quanto segue:

conferma dei programmi definiti nel dicembre 1971;

costituzione di un'Agenzia spaziale europea in sostituzione degli esistenti organismi spaziali (ELDO-ESRO);

accordo di collaborazione Europa-USA per lo sviluppo della Space-Lab., laboratorio spaziale abitato da porre a bordo dello Space-Shuttle negli anni '80;

sviluppo del lanciatore pesante di concezione francese « L3S » (ora denominato « Ariane ») in sostituzione del vettore Europa III, troppo costoso;

razionalizzazione dei programmi spaziali nazionali ed in particolare europeizzazione del programma inglese MAROTS per il satellite marittimo.

Si concordò inoltre che l'ammontare dei contributi finanziari per l'eventuale partecipazione dei Paesi interessati ai programmi suddetti non fosse ripartito in maniera rigida, sulla base del rispettivo prodotto na-

zionale lordo, ma venisse deciso liberamente dai singoli Governi.

I risultati della suddetta Conferenza vanno valutati in maniera positiva: è stato possibile, infatti, stabilire l'unificazione degli enti spaziali europei in un'unica organizzazione che si occupi di satelliti e di vettori, ciò che consente di ottenere non solo notevoli economie di gestione ma anche una visione più ampia e più organica di tutti i problemi relativi alla tecnologia spaziale; fissare un programma europeo ampio e bilanciato, che contempera le divergenti posizioni dei Paesi, fra cui soprattutto la Germania, particolarmente interessati al programma post-Apollo, della Francia, che non intendeva rinunciare allo sviluppo di un vettore europeo, e della Gran Bretagna, che desiderava l'europeizzazione del MAROTS. La soluzione adottata fu perciò di compromesso, in modo da consentire il varo di un programma spaziale europeo. In tale senso l'adesione dell'Italia al programma di lanciatore europeo Ariane, del resto contenuta in misura molto limitata e forfettaria, ha un significato politico rilevante. Circa il post-Apollo va rilevato che sin dal 1969, allorché per la prima volta l'amministrazione della NASA formulò l'offerta per una cooperazione con l'Europa nel programma post-Apollo, l'Italia si è dichiarata favorevole in quanto tale cooperazione ci consentirebbe l'acquisizione di nuove tecnologie, di cui verrebbe a beneficiare la nostra industria.

A seguito delle decisioni della Conferenza spaziale europea, il Ministro della ricerca scientifica predisponne per il CIPE un'ampia relazione, con la quale venivano formulate proposte concrete sia per la realizzazione di un programma spaziale italiano, sia per la partecipazione dell'Italia al programma internazionale di cooperazione spaziale.

Sulla base di tale relazione il CIPE, nella sua riunione del 23 gennaio 1973, approvava tra l'altro:

la partecipazione al programma post-Apollo con un onere massimo per l'Italia di 37,5 miliardi di lire per il periodo 1973-78. Veniva posta la condizione che almeno l'80 per cento del contributo italiano fosse desti-

nato a commesse di avanzata tecnologia all'industria e ai laboratori italiani;

l'eventuale partecipazione italiana di principio al programma francese dei vettori.

Nel frattempo fu tenuta a Bruxelles, il 12 luglio 1973, una nuova sessione della Conferenza spaziale europea al fine di definire la partecipazione finanziaria dei vari Paesi europei ai nuovi programmi spaziali. A causa principalmente dell'impossibilità da parte italiana di prendere una decisione definitiva sul complesso delle questioni all'ordine del giorno, la Conferenza venne sospesa fino al 31 luglio 1973. In tale data la delegazione italiana dichiarò che solo nella seconda metà del settembre 1973 l'Italia avrebbe potuto assumere precisi impegni. Fu deciso, pertanto, di consentire al nostro Paese di definire la sua posizione entro il 18 settembre 1973.

In data 7 settembre 1973, il CIPE si pronunciò favorevolmente in merito alla partecipazione italiana ai suddetti programmi spaziali.

In particolare il CIPE autorizzò:

l'ulteriore finanziamento di 6,2 miliardi per la modifica della fase n. 2 del programma di telecomunicazioni dell'ESRO, approvato nel dicembre 1972 e denominato « OTS », per il periodo 1975-76;

la partecipazione forfettaria al programma di sviluppo del lanciatore denominato « L3S » per un impegno pari a 5 miliardi di lire, escluso il concorso italiano all'eventuale superamento della spesa, relativamente al periodo 1975-1980;

la partecipazione nella misura del 2,3 per cento del costo complessivo, corrispondente a 1,1 miliardi, al programma di satelliti per l'aiuto alla navigazione marittima denominato « MAROTS », per il periodo 1975-78.

Il CIPE altresì confermò:

la partecipazione al programma di collaborazione Europa-Statì Uniti per la realizzazione del modulo di uscita (Space-Lab), riducendo la misura del nostro contributo finanziario al 18 per cento per un costo complessivo massimo di 35 miliardi per il periodo 1973-1980;

al Ministro per la ricerca scientifica e tecnologica l'incarico di procedere al coordinamento di tutta l'attività spaziale italiana sia in campo internazionale, sia in campo nazionale.

Con riferimento ai singoli accordi si precisa:

1. *Programma di sviluppo di un sistema di satelliti per il controllo del traffico aereo (1972-1978).*

Questo programma è stato concepito sulla base di un progetto di accordo con gli Stati Uniti ed altri Paesi extra europei (Canada, Australia e Giappone).

Il programma globale prevede la creazione di un sistema pre-operazione di satelliti per il controllo del traffico aereo sugli oceani Atlantico e Pacifico; in concreto si prevedono entro il 1978 lo sviluppo, la costruzione ed il lancio di 5-6 satelliti nonchè l'installazione delle relative stazioni a terra.

A tale programma partecipano tutti i Paesi membri dell'ESRO.

L'Italia partecipa al finanziamento del programma con una quota del 13,6 per cento, pari a 8,60 miliardi di lire.

2. *Programma per lo sviluppo di satelliti meteorologici (1972-1978).*

Questo programma consiste essenzialmente nella realizzazione di un grosso satellite geostazionario operante in collegamento con stazioni a terra. Il programma verrà attuato con l'assistenza del CNES (l'Ente spaziale francese) che ha già compiuto studi in materia e possiede alcune delle necessarie attrezzature che altrimenti l'ESRO dovrebbe procurarsi.

Al programma di cui si tratta partecipano tutti i Paesi membri dell'ESRO ad eccezione della Spagna e dei Paesi Bassi.

L'Italia partecipa al finanziamento del programma con una quota del 14,4 per cento, pari a 10,80 miliardi di lire.

3. *Fase sperimentale di un sistema di telecomunicazioni via satellite (1972-1976).*

Com'è noto, fra i programmi spaziali approvati dal Consiglio dell'ESRO nella sua riunione del 20 dicembre 1971, è compresa la fase n. 2 (sperimentale) di un programma di telecomunicazioni europee da attuarsi entro il 1976 in vista della realizzazione delle successive fasi n. 3 e n. 4, alle quali si sarebbe passati con una decisione da prendersi eventualmente nel 1975 alla maggioranza di due terzi.

Peraltro, nella primavera dello scorso anno è maturato il convincimento che sia opportuno — anzi tecnicamente essenziale — allargare la fase sperimentale per includervi la realizzazione di quel satellite pre-operazionale la cui attuazione era originariamente prevista nella successiva fase n. 3.

Tutti i Paesi partecipanti al programma hanno dichiarato di essere disposti a prendere parte alla fase n. 2 e ad assumere quindi il relativo maggiore onere. Tale onere aggiuntivo per l'Italia ammonta a 6,2 miliardi di lire, ciò che comporta la spesa complessiva di 15,70 miliardi di lire pari ad una partecipazione del 14,5 per cento.

4-5. *Programma di collaborazione con gli USA denominato post-Apollo (1973-1980).*

Tale programma consiste nella realizzazione della cooperazione con gli Stati Uniti mediante lo sviluppo in Europa del laboratorio spaziale (Space-Lab). Il laboratorio in questione sarà posto a bordo della navetta spaziale americana (Space-Shuttle) negli anni '80.

Al programma in parola hanno dichiarato di voler prendere parte tutti i Paesi membri dell'ESRO.

L'Italia partecipa al finanziamento del programma con una quota del 18 per cento, pari a 35 miliardi di lire.

Si è reso necessario concludere, oltre all'accordo con l'ESRO, un accordo con gli USA al fine di realizzare il suddetto programma di cooperazione per lo sviluppo e l'utilizzazione di un laboratorio spaziale collegato al sistema di navetta spaziale.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6. *Programma di lanciatore europeo (1975-1980).*

Questo programma riguarda la realizzazione della proposta della Francia di sviluppare in Europa un vettore denominato « Ariane ».

Si tratta di un lanciatore pesante di concezione francese in sostituzione del vettore Europa III, troppo costoso.

L'Italia partecipa al finanziamento del programma con una quota del 2 per cento, pari a 5 miliardi di lire.

7. *Programma di un satellite di assistenza alla navigazione marittima (1975-1978).*

Con questo programma si mira alla europeizzazione del progetto britannico di un satellite sperimentale di telecomunicazioni per il controllo del traffico marittimo.

L'Italia partecipa al finanziamento del programma con una quota del 2,3 per cento, pari a 1,10 miliardi di lire.

Gli accordi sopraindicati prevedono esborsti che trovano il loro finanziamento nel disegno di legge di autorizzazione alle relative spese (atto Senato 839 - atto Camera 2772).

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi, adottati a Neuilly-sur-Seine:

a) Accordo tra alcuni Stati membri dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali e l'Organizzazione europea di ricerche spaziali concernente l'esecuzione di un programma di satelliti aeronautici - 9 dicembre 1971;

b) Accordo tra alcuni Stati membri dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali e l'Organizzazione europea di ricerche spaziali concernente l'esecuzione di un programma di satellite meteorologico - 12 luglio 1972;

c) Accordo tra alcuni Stati membri dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali e l'Organizzazione europea di ricerche spaziali concernente l'esecuzione del programma « Space-Lab » - 15 febbraio 1973;

d) Accordo tra alcuni Stati membri dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali e l'Organizzazione europea di ricerche spaziali concernente l'esecuzione di un programma di satelliti per telecomunicazioni - 12 aprile 1973;

e) Accordo tra alcuni Stati membri dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali e gli Stati Uniti d'America concernente un programma di cooperazione per lo sviluppo, l'acquisto e l'utilizzazione di un laboratorio spaziale in collegamento con il sistema di navetta spaziale - 14 agosto 1973;

f) Accordo tra alcuni Stati europei e l'Organizzazione europea di ricerche spaziali concernente l'esecuzione del programma relativo al dispositivo di lancio « Ariane » - 21 settembre 1973;

g) Accordo tra alcuni Stati membri dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali e l'Organizzazione europea di ricerche spaziali concernente l'esecuzione di un programma di satellite marittimo - 21 settembre 1973.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, agli articoli 14, 13, 14, 13, 14, XVI e 12 degli Accordi stessi.

ALLEGATO

ARRANGEMENT

ENTRE CERTAINS ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES E L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXECUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITES AERONAUTIQUES

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de l'Espagne, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse (ci-après dénommés « les Participants ») et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (ci-après dénommée « l'Organisation »),

Considérant qu'il y a tout lieu de s'attendre à ce que l'accroissement du trafic aéronautique, d'où résulte le besoin d'une amélioration des services de la circulation aérienne et en particulier des communications air-sol, rende nécessaire, d'ici à 1980, un potentiel opérationnel de satellites aéronautiques au-dessus des zones de l'Océan Atlantique et de l'Océan Pacifique et que, pour parvenir à l'objectif souhaité, la mise en place d'un potentiel préopérationnel s'impose au plus vite et, en tout état de cause, au début de 1975 au plus tard;

Considérant le projet de Mémoire d'Accord entre l'Organisation, l'Administration Fédérale de l'Aviation (FAA) du Département des Transports des Etats-Unis d'Amérique, le Commonwealth d'Australie, le Canada et le Japon (ci-après dénommé le « Mémoire d'Accord »);

Considérant également la Résolution de la Conférence spatiale européenne, tenue à Bruxelles en juillet 1970, au sujet d'un programme aéronautique;

Vu la Déclaration, en date du 9 décembre 1971, faite par les représentants au Conseil de l'Organisation des Gouvernements précités;

Vu la Résolution du Conseil de l'Organisation, en date du 9 décembre 1971, relative à l'acceptation de la demande concernant l'aide de l'Organisation pour l'exécution du programme intégré dans son cadre;

Considérant la nécessité de définir d'une part les droits et obligations entre les Participants et, d'autre part, les droits et obligations entre lesdits Participants et l'Organisation,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Les Participants entreprennent, en coopération avec des États non membres de l'Organisation, un programme ayant pour but la conception, le développement, la mise en place et l'exploitation d'un système préopérationnel de contrôle du trafic aérien par satellites, afin d'apporter une contribution significative à l'établissement d'un tel système desservant l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique, et d'acquérir l'expérience nécessaire à la mise en place d'un système opérationnel.

2. L'Organisation, en application de l'Article VIII de la Convention, apporte son aide et permet l'usage de ses installations pour la réalisation du programme mentionné au paragraphe 1 du présent Article.

Article 2

1. Le programme préopérationnel mentionné au paragraphe 1 de l'Article 1 (ci-après dénommé « Programme commun d'Aérosat ») se compose d'un Programme intégré et d'un Programme coordonné, qui sont définis et décrits à l'Annexe A au présent Arrangement.

2. L'objectif premier du Programme commun d'Aérosat est de fournir un service préopérationnel aux fins de contrôle de la circulation aérienne à tous les utilisateurs concernés. Sous réserve de la satisfaction de cet objectif, la capacité du Programme commun d'Aérosat peut être utilisée, à des fins expérimentales, en dehors de cet objectif premier.

Article 3

1. Les Participants instituent un Conseil Directeur de Programme composé de leurs représentants, qui assure la responsabilité de toutes les questions européennes relatives au Programme commun d'Aérosat et prend toutes décisions concernant ces questions.

2. Pour les problèmes communs à plusieurs programmes de l'Organisation, le Conseil Directeur de Programme joue le rôle d'organe consultatif du Conseil de l'Organisation auquel il présente toute recommandation nécessaire en vue de permettre à celui-ci de se prononcer à la majorité des deux tiers des États membres sur les incompatibilités éventuelles.

3. Le Conseil Directeur de Programme a pour fonctions, notamment de :

- a) définir des positions communes et établir toutes les instructions nécessaires pour la Délégation européenne au Conseil d'Aérosat, institué conformément au projet de Mémoire d'Accord;
- b) déterminer la représentation des Participants au Conseil d'Aérosat;
- c) établir des liens étroits avec les Autorités aéronautiques européennes et contribuer à harmoniser et coordonner leur participation au Programme coordonné;
- d) donner en tant que de besoin toutes directives au Directeur général de l'Organisation au sujet de l'exécution des projets européens entrant dans le cadre du Programme intégré;
- e) voter le budget annuel du Programme;
- f) veiller à l'application du Mémoire d'Accord, en ce qui concerne les droits et obligations des Participants européens;
- g) émettre un avis, destiné à être transmis au Conseil d'Aérosat, sur toute demande présentée par un Participant concernant l'utilisation de la capacité du système de satellites aéronautiques mentionné au paragraphe 2 de l'Article 2;
- h) en conformité avec les règlements de l'Organisation, conseiller le Directeur général sur l'attribution des postes à pourvoir au Bureau du Programme commun afin qu'il soit dûment tenu compte, en particulier, des aspects aéronautiques du programme.

Article 4

Les décisions du Conseil Directeur de Programme sont prises selon le règlement de procédure du Conseil de l'Organisation qui s'applique *mutatis mutandis* sauf dispositions contraires du présent Arrangement.

Article 5

1. Le Programme intégré est exécuté sous la responsabilité du Directeur général, conformément aux dispositions du présent Arrangement.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Sauf stipulations contraires du présent Arrangement, l'Organisation exécute ce programme en conformité avec les règles et procédures en vigueur à l'Organisation.

3. En particulier, le Directeur général de l'Organisation:

a) fournit le personnel nécessaire afin de participer aux travaux du Bureau du Programme commun d'Aérosat, visé au paragraphe 1 de l'Article 6 du Mémoire d'Accord;

b) assure, pour le compte des Participants, la passation et la gestion technique et administrative des contrats ou sous-contrats, conformément aux règlements et procédures de l'Organisation; toutefois, préférence est donnée, dans la mesure du possible, à l'exécution du travail sur les territoires des Participants, en prenant en considération les recommandations du Conseil de l'Organisation en matière de politique industrielle et de répartition des travaux.

Article 6

1. Les dépenses découlant de l'exécution par l'Organisation du Programme intégré, aux termes du présent Arrangement, sont supportées par les Participants, conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe B au présent Arrangement.

2. Les Participants contribuent au financement dudit programme, conformément aux principes et au barème définis dans l'Annexe B au présent Arrangement, et dans les limites d'une enveloppe financière globale de 100 MUC, comprenant les montants indiqués aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe B.

3. Le Conseil Directeur de Programme approuve à la majorité des deux tiers les budgets annuels du Programme intégré.

Article 7

Sous réserve des dispositions du Mémoire d'Accord:

a) les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux informations techniques découlant de l'exécution du Programme intégré sont réservés aux Participants; toutefois, l'Organisation a le droit de les utiliser gratuitement pour l'ensemble de ses activités;

b) la publication des renseignements scientifiques découlant de l'exécution du Programme intégré et l'accès à ces renseignements sont régis par les règlements pertinents de l'Organisation.

Article 8

L'Organisation prendra toutes les dispositions contractuelles nécessaires pour devenir, pour le compte des Participants, copropriétaire des satellites réalisés dans le cadre du Programme intégré, ainsi que des installations et équipements acquis pour son exécution, jusques et y compris la phase préopérationnelle. Toute cession des installations ou équipements dévolus à l'Organisation après la fin du programme commun d'Aérosat est décidée par les Participants en consultations avec le Conseil de l'Organisation.

Article 9

1. Les Participants conviennent, en vue de la révision de l'enveloppe financière globale visée à l'Article 6, en cas de variation du niveau des prix, d'appliquer la procédure qui sera alors en vigueur à l'Organisation.

2. Au cas où le montant visé au paragraphe 2 de l'Article 6 devrait être révisé pour des motifs autres qu'une variation du niveau des prix, le Conseil Directeur de Programme déciderait des dé-

penses additionnelles à la charge de l'Organisation à la majorité des deux tiers des Participants si le coût cumulatif total n'excédait pas les 155 millions de dollars des États-Unis, visés au paragraphe 2 de l'Article 13 du Mémorandum d'Accord.

3. Au cas où ce coût cumulatif total excéderait les 155 millions de dollars des États-Unis, visés au paragraphe 2 de l'Article 13 du Mémorandum d'Accord, les Participants qui désireraient néanmoins poursuivre l'exécution du programme intégré se consulteraient et fixeraient les modalités de sa continuation. Ils en informeraient le Conseil de l'Organisation, qui prendrait, le cas échéant, toute décision nécessaire. Les autres Participants se retireraient du programme sous réserve des dispositions de l'Article 15.

Article 10

1. Les Participants indemniseront l'Organisation pour toute responsabilité qu'elle pourrait encourir si sa responsabilité internationale était engagée du fait de l'exécution du Programme intégré.

2. Toute réparation pour dommage reçue par l'Organisation dans le cadre de ce programme est portée au crédit des budgets annuels du Programme intégré.

Article 11

Les modalités d'exécution et d'exploitation du Programme coordonné sont étudiées par le Conseil Directeur de Programme en liaison avec les Autorités aéronautiques des Participants audit programme. Au cas où des fonctions relatives au Programme coordonné seraient confiées à l'Organisation, les règles mentionnées dans le présent Arrangement seraient applicables sous réserve des dispositions éventuelles à établir par le Conseil Directeur de Programme.

Article 12

Les Participants prennent acte des dispositions du Mémorandum d'Accord proposé et des droits et obligations qui en résultent pour leurs comptes, et ils marquent leur accord pour que le Conseil de l'Organisation autorise le Directeur général à le signer.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Participants ou entre certains Participants et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Arrangement, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitre unique qui sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. L'arbitre ne peut être ressortissant d'un État partie au différend.

2. Les parties à l'Arrangement qui ne seraient pas parties au différend auront le droit de prendre part à l'instance, et la décision de l'arbitre sera opposable à tous les Participants et à l'Organisation, qu'ils aient pris ou non part à l'instance.

Article 14

1. Le présent Arrangement est ouvert à la signature des Participants jusqu'au 31 décembre 1971.

2. Les États deviennent parties à l'Arrangement:

— par la signature sans réserve de ratification ou d'approbation;

— par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation, auprès du Gouvernement de la France, si l'Arrangement a été signé sous réserve de ratification ou d'approbation.

3. Le présent Arrangement entre en vigueur lorsqu'il a été signé par l'Organisation et que les États dont la participation sur le barème donné à l'Annexe B s'élève aux deux tiers du total des contributions sont devenus parties à l'Arrangement selon les termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent Article, le dépôt d'une déclaration notifiant l'intention d'appliquer l'Arrangement à titre provisoire et de chercher à en obtenir, dès que possible, la ratification ou l'approbation sera considérée comme le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation.

5. Le Gouvernement d'un État membre de l'Organisation qui n'a pas signé l'Arrangement au 31 décembre 1971 peut devenir partie à l'Arrangement dès son entrée en vigueur à condition que:

- a) les autres Gouvernements parties à l'Arrangement donnent leur accord;
- b) le Gouvernement intéressé dépose un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la France.

6. Sauf si le Conseil Directeur de Programme en décide autrement à l'unanimité, un Gouvernement qui devient partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur versera une contribution égale à celle qu'il aurait versée s'il avait été partie à l'Arrangement dès son entrée en vigueur et cette contribution sera portée au crédit des autres parties dans le budget du programme au prorata de leurs contributions.

7. Le Gouvernement d'un État non membre peut présenter au Conseil de l'Organisation une demande d'adhésion au programme; le Conseil statuera à l'unanimité sur cette demande en accord avec le Conseil Directeur de Programme qui déterminera à l'unanimité les conditions d'adhésion.

Article 15

1. Si un Participant se retire du Programme intégré, en fonction des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 9, il reste tenu de contribuer aux dépenses relatives aux engagements dont le financement a été précédemment décidé.

2. Son retrait du programme prend effet à la date à laquelle le Participant qui se retire cesse de financer les engagements de dépenses relatifs au programme, qui sont décidés par le Conseil Directeur de Programme.

3. Le Participant qui se retire bénéficie des droits acquis aux Participants au jour de la prise d'effet du retrait. A partir de cette date, aucun droit ou obligation le concernant ne peut naître, qui résulte de la partie du programme à laquelle il ne participe plus.

Article 16

Les Annexes A et B au présent Arrangement en font partie intégrante.

Article 17

1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du Mémoire d'Accord, le présent Arrangement peut être amendé à la demande de l'un ou plusieurs des Participants. L'Organisation dispose également du droit d'initiative en matière d'amendements pour les dispositions créant à son égard des droits et obligations. Les amendements entrent en vigueur lorsque toutes les parties en ont notifié leur acceptation au Gouvernement dépositaire.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du Mémorandum d'Accord, les Annexes au présent Arrangement peuvent être révisées par le Conseil Directeur de Programme selon les dispositions particulières contenues dans les clauses de révision de ces Annexes.

Article 18

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Gouvernement de la République Française le fera enregistrer auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 19

Le Gouvernement de la République Française est dépositaire du présent Arrangement et notifie aux Gouvernements des États membres de l'Organisation toute signature, ratification, adhésion et a date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et des amendements à celui-ci.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Neuilly-sur-Seine, ce neuvième jour de décembre mil neuf cent soixante et onze,

dans les deux langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements et à l'Organisation.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

RUETE SCHRAMM

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

LUIS DE AZCARRAGA

Pour le Gouvernement de la République Française :

BOISGELIN

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

UGO MORABITO (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

G. W. BENTINCK (Sous réserve d'approbation)

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

J. HOSIE

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

INGEMAR HAEGLOEFF (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

.....

Pour l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales :

A. HOCKER

ANNEXE A

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITES AÉRONAUTIQUES

1. — *Objectifs du Programme commun de satellites aéronautiques (Aérosat)*

Le Programme commun d'Aérosat pourvoit au développement et à l'utilisation d'un potentiel aéronautique préopérationnel au-dessus des Océans Atlantique et Pacifique dans les buts énoncés aux points a) à f) du paragraphe 2 de l'Article 1 du Mémoire d'Accord mentionné dans le préambule du présent Arrangement.

2. — *Description du Programme commun d'Aérosat*

Le Programme commun d'Aérosat se compose d'un Programme intégré et d'un Programme coordonné.

Le Programme intégré, qui est couvert par le présent Arrangement entre les Participants et l'Organisation, comporte les éléments fondamentaux énoncés aux points a) à d) de l'Article 2 du Mémoire d'Accord, à savoir:

- le développement et la production des satellites;
- les lancements;
- les installations de contrôle des satellites;
- la gestion du programme.

Le Programme coordonné comporte les éléments fondamentaux énoncés aux points a) et b) de l'Article 3 du Mémoire d'Accord, à savoir:

- les installations des utilisateurs au sol;
- l'équipement avionique de bord.

3. — *Calendrier*

Partant de l'hypothèse que le Mémoire d'Accord sera signé par l'Organisation et l'Administration fédérale de l'Aviation des États-Unis fin 1971/début 1972, le calendrier indicatif pour le Programme intégré s'établit comme suit:

- attribution du contrat d'Aérosat: second semestre 1972;
- dates de lancement des satellites (cf. également Article 9 du Mémoire d'Accord):
 - lancement du satellite n° 1: au-dessus de l'Océan Atlantique dès que possible et en tout cas pas au-delà d'avril 1975;
 - lancement du satellite n° 2: au-dessus de l'Océan Pacifique à une date à fixer par le Conseil d'Aérosat;
 - lancement du satellite n° 3: au-dessus de l'Océan Atlantique avant la fin de 1976;
 - lancement du satellite n° 4: au-dessus de l'Océan Pacifique avant la fin de 1977.
- achèvement du Programme commun d'Aérosat: comme indiqué à l'Article 13 du Mémoire d'Accord.

4. — *Clause de révision*

Les dispositions de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil Directeur de Programme.

ANNEXE B

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITES AÉRONAUTIQUES

1. — *Frais du Programme intégré*

L'enveloppe financière globale de 100 millions d'unités de compte fixée au paragraphe 2 de l'Article 6 du présent Arrangement est fondée sur les chiffres estimatifs ci-après:

a) les dépenses directes au titre du Programme intégré pour la période 1972-1979 sont évaluées à:

	En millions d'unités de compte, au niveau des prix de 1971
1) Personnel:	
Organisation et Bureau du Programme commun	4,850
2) Fonctionnement:	
Frais de déplacement de l'Organisation et contributions au fonc- tionnement du Bureau du Programme commun	2,225
3) Immobilisations:	
Installation d'un Terminal terrien de contrôle des satellites (TTCS) et d'un Centre de contrôle de satellites (CCS).....	2,750
4) Exploitation et maintenance des installations:	
Exploitation et maintenance d'un Terminal terrien de contrôle des satellites (TTCS) et d'un Centre de contrôle de satellites (CCS)	3,150
5) Développement:	
Développement de satellite et production de six unités de vol	37,000
5 lanceurs à 7,5 MUC (*)	18,750
Etudes et expériences	1,000
	56,750
Total	69,725

b) les dépenses indirectes, c'est-à-dire la quote-part du Programme intégré sur les frais communs et frais de soutien de l'Organisation, qui dépendra de l'ampleur du programme global de l'Organisation; cette quote-part est actuellement évaluée à 19,3 MUC.

(*) Bien que les évaluations de coût données dans le Mémoire d'Accord s'appliquent à six lanceurs pour quatre satellites, les crédits figurant expressément dans les prévisions budgétaires de l'Organisation correspondent à cinq lanceurs seulement.

2. — *Barème des contributions*

Chaque Participant contribue aux dépenses découlant de l'exécution du Programme intégré par l'Organisation, aux termes du présent Arrangement, conformément au barème ci-dessous:

ÉTATS	Quote-part de contributions (%)
Allemagne	23,67
Belgique	3,75
Espagne	5,24
France	21,87
Italie	13,90
Pays-Bas	4,71
Royaume-Uni	19,01
Suède	4,64
Suisse	3,21
Total	100,00

3. — *Rapports de l'Organisation sur la situation financière et contractuelle*

Le Directeur général de l'Organisation donne les instructions nécessaires pour la présentation des rapports sur l'état d'avancement, sur la répartition géographique des travaux, sur les appels de contribution, les dépenses encourues et les dernières évaluations des coûts pour l'achèvement du Programme intégré, conformément aux dispositions afférentes du Règlement financier de l'Organisation relatives aux comptes (Titre III, section VI du Règlement financier) et aux dispositions adoptées par le Conseil de l'Organisation en ce qui concerne les rapports périodiques à lui présenter (document ESRO/C/306, add. 2, rev. 1).

4. — *Règles financières à observer*

Les dépenses directes découlant de l'exécution du Programme intégré par l'Organisation, aux termes du présent Arrangement, sont imputées à un Compte d'emplois « programme » qui est créé et géré par l'Organisation conformément aux dispositions afférentes du Règlement financier. La quote-part du Programme intégré sur les frais communs et frais de soutien de l'Organisation est fixée et attribuée au Compte d'emplois « programme » conformément aux principes et procédures adoptés en la matière par l'Organisation.

5. — *Clause de révision*

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil Directeur de Programme. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe peuvent être révisées par le Conseil Directeur de Programme à la majorité des deux tiers.

ARRANGEMENT

ENTRE CERTAINS ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXECUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITE METEOROLOGIQUE

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse (ci-après dénommés « les Participants »), Gouvernements des États parties à la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ouverte à la signature à Paris le 14 juin 1962 (ci-après dénommée « la Convention ») et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (ci-après dénommée « l'Organisation »),

Vu les objectifs élaborés par l'Organisation Météorologique Mondiale ainsi que par le Conseil International des Unions Scientifiques concernant le développement de la météorologie dans le cadre du programme de la Veille Météorologique Mondiale et du Programme de Recherche sur l'Atmosphère Globale (GARP), qui ont pour but l'amélioration des services des organismes météorologiques grâce à la coordination internationale et à l'emploi des techniques avancées, ainsi que l'intérêt manifesté par les organismes européens de météorologie pour une participation de l'Europe à la réalisation de ces objectifs,

Désireux à cette fin d'exécuter un programme européen portant sur la conception, le développement, la construction, la mise en orbite, la gestion et le contrôle d'un satellite préopérationnel de météorologie, le développement et la mise en place d'installations au sol associées, et en outre de développer en Europe la technologie dans ce domaine,

Reconnaissant l'intérêt d'utiliser avec un maximum d'efficacité toutes les ressources disponibles et en particulier l'expérience acquise en Europe dans le domaine des satellites météorologiques et en tenant compte plus spécialement de l'offre faite par le Gouvernement français à l'Organisation lors de la 39^e Session du Conseil de l'Organisation,

Vu la Déclaration en date du 9 mai 1972 faite par les représentants au Conseil de l'Organisation des Gouvernements précités,

Vu la Résolution du Conseil de l'Organisation prise à sa 47^e Session relative à l'acceptation de la demande concernant l'exécution de ce programme dans le cadre de l'Organisation,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Participants entreprennent un programme ayant pour but la conception, le développement, la construction, la mise en orbite, la gestion et le contrôle d'un satellite préopérationnel météorologique (Meteosat), ainsi que le développement et la mise en place d'installations au sol associées, tels que définis à l'Annexe A du présent Arrangement.

Article 2

1. L'Organisation, en application de l'Article VIII de la Convention, exécute le programme mentionné à l'Article 1 du présent Arrangement, conformément au calendrier et aux dispositions de l'Annexe A du présent Arrangement.

2. Aux fins de l'exécution de ce programme, l'Organisation fait usage des résultats des études entreprises antérieurement dans le cadre du programme national français, de certains moyens et du personnel fournis par le Centre National d'Études Spatiales (ci-après dénommé le « CNES ») de France. Les conditions et modalités selon lesquelles le CNES apporte son concours, et selon lesquelles l'Organisation en fait usage, sont déterminées par un Accord à conclure entre l'Organisation et le CNES.

Article 3

1. Un Conseil directeur de programme, composé des représentants des Participants, assume la responsabilité du programme et prend toutes décisions le concernant, en conformité avec les dispositions du présent Arrangement.

2. Pour les problèmes affectant plus d'un programme de l'Organisation, le Conseil directeur de programme joue le rôle d'organe consultatif du Conseil de l'Organisation, auquel il présente toutes recommandations nécessaires.

3. Le Conseil directeur de programme est également chargé de maintenir des liens étroits avec les organismes météorologiques nationaux et internationaux, et de définir les règles d'utilisation du système.

4. Le Conseil directeur de programme peut créer les organes consultatifs qui lui paraissent nécessaires pour assurer la bonne exécution du programme.

Article 4

Sauf dispositions contraires du présent Arrangement, les décisions du Conseil directeur de programme visé à l'Article 3 sont prises conformément au règlement de procédure du Conseil de l'Organisation qui s'applique *mutatis mutandis*.

Article 5

Sauf stipulation contraire du présent Arrangement, l'Organisation exécute le programme en conformité avec les règles et procédures en vigueur à l'Organisation. Elle consulte le CNES, en tant que de besoin, dans les domaines où une coopération est prévue par l'Accord visé au paragraphe 2 de l'Article 2 du présent Arrangement.

Article 6

1. Les dépenses découlant de l'exécution du programme par l'Organisation aux termes du présent Arrangement sont supportées par les Participants, conformément aux dispositions détaillées prévues à l'Annexe B du présent Arrangement, et dans les limites d'une enveloppe financière globale de cent quinze millions d'unités de compte (au niveau des prix de mi-1971).

2. Les budgets annuels relatifs au programme sont approuvés à la majorité des deux tiers par le Conseil directeur de programme à l'intérieur de l'enveloppe mentionnée au paragraphe 1 du présent Article ou révisée conformément à l'Article 7.

Article 7

1. Les Participants conviennent en vue de permettre la révision de l'enveloppe visée à l'Article précédent, en cas de variation du niveau des prix, d'appliquer la procédure en vigueur à l'Organisation à l'époque considérée.

2. Si l'enveloppe doit être révisée pour des motifs autres qu'une variation du niveau des prix, les dispositions suivantes sont applicables:

a) si les dépassements cumulatifs de l'estimation du coût à l'achèvement du programme n'excèdent pas 20 % du montant de l'enveloppe mentionnée au paragraphe 1 de l'Article 6, le Conseil directeur de programme fixe les dépenses additionnelles à la majorité des deux tiers des Participants;

b) si les dépassements cumulatifs de l'estimation du coût à l'achèvement du programme sont supérieurs à 20 % du montant de ladite enveloppe, les Participants qui le désirent peuvent se retirer du programme sous réserve des dispositions de l'Article 17. Ceux qui veulent en poursuivre l'exécution se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil de l'Organisation qui prend, le cas échéant, toutes décisions nécessaires.

Article 8

Les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux informations techniques découlant de l'exécution du programme sont réservés aux Participants; toutefois, l'Organisation a le droit de les utiliser gratuitement pour l'ensemble de ses activités.

Article 9

1. Les Participants habilent l'Organisation à conclure les contrats nécessaires à l'exécution du programme conformément aux règlements et procédures de l'Organisation. Toutefois, lors de la passation des contrats et sous-contrats pour l'exécution du programme, la préférence est donnée, dans la mesure du possible, à l'exécution des travaux sur le territoire des Participants, en prenant en considération les décisions du Conseil de l'Organisation en matière de politique industrielle et de répartition des travaux.

2. Les sommes versées par l'Organisation au CNES au titre des dépenses afférentes au personnel mis par lui à la disposition de l'Organisation et aux essais facturés qu'il exécute, sont prises en compte pour le calcul de la part de la France en ce qui concerne la répartition géographique des contrats de l'Organisation.

Article 10

L'Organisation, agissant pour le compte des Participants, est propriétaire du satellite réalisé dans le cadre du programme, ainsi que des installations et équipements acquis pour son exécution, jusqu'à la phase préopérationnelle incluse.

Article 11

1. Les Participants indemnisent l'Organisation pour toute obligation qu'elle vient à encourir si sa responsabilité internationale est engagée du fait de l'exécution du programme.

2. Toute réparation pour dommage reçue par l'Organisation dans le cadre du programme est portée au crédit des budgets annuels du programme mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 6.

Article 12

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Participants ou entre un ou plusieurs Participants et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Arrangement, qui ne peut être réglé à l'amiable, est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitre unique qui est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. L'arbitre ne peut être ressortissant d'un État partie au différend.

2. Les parties à l'Arrangement qui ne sont pas parties au différend ont le droit de prendre part à l'instance, et la décision de l'arbitre est opposable à tous les Participants et à l'Organisation, qu'ils aient ou non pris part à l'instance.

Article 13

1. Le présent Arrangement est ouvert à la signature des Participants jusqu'au 30 septembre 1972.

2. Les États deviennent parties à l'Arrangement:

— par la signature sans réserve de ratification ou d'approbation,
— par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République française, si l'Arrangement a été signé sous réserve de ratification ou d'approbation.

3. Le présent Arrangement entre en vigueur lorsqu'il a été signé par l'Organisation et que les États dont la participation, conformément au barème figurant à l'Annexe B, s'élève aux deux tiers du total des contributions, sont devenus parties à l'Arrangement aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent Article, le dépôt auprès du gouvernement dépositaire d'une déclaration notifiant l'intention d'appliquer l'Arrangement à titre provisoire et de chercher à en obtenir, dès que possible, la ratification ou l'approbation est considéré comme le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation.

5. Le Gouvernement d'un État membre de l'Organisation qui n'a pas signé l'Arrangement à la date du 30 septembre 1972 peut devenir partie à l'Arrangement après son entrée en vigueur, à condition que les autres Gouvernements parties à l'Arrangement donnent leur agrément. Le Gouvernement intéressé doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République française.

6. Sauf si le Conseil directeur de programme en décide autrement à l'unanimité, un Gouvernement qui devient partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur verse une contribution égale à celle qu'il aurait versée s'il avait été partie à l'Arrangement dès son entrée en vigueur et cette contribution est portée au crédit des autres parties dans le budget du programme au prorata de leurs contributions respectives.

Article 14

Le Gouvernement d'un État non membre de l'Organisation peut présenter au Conseil de l'Organisation une demande d'adhésion au programme; le Conseil statue à l'unanimité sur cette demande en accord avec le Conseil directeur de programme qui détermine à l'unanimité les conditions d'adhésion.

Article 15

L'Organisation donne notification aux Participants, après avoir consulté le Conseil directeur de programme, de l'achèvement du programme conformément aux dispositions du présent Arrangement qui expire dès réception de cette notification.

Article 16

Les Participants peuvent décider d'arrêter l'exécution du programme à la majorité des deux tiers représentant deux tiers au moins des contributions au programme.

Article 17

1. Si un Participant désire se retirer du programme en application des dispositions du paragraphe 2 b) de l'Article 7, il notifie son retrait à l'Organisation. Ce retrait prend effet à la date de la notification, sous réserve des dispositions ci-après:

a) le Participant qui se retire est tenu d'acquitter de la manière convenue le montant de ses contributions au titre du budget annuel en cours;

b) le Participant qui se retire est tenu d'honorer les crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement approuvés et utilisés à la date de notification de son retrait;

c) le Participant qui se retire reste membre du Conseil directeur de programme jusqu'à l'accomplissement de ses obligations visées en a) et b) ci-dessus. Il n'a un droit de vote que sur les questions qui sont directement liées à ces obligations.

2. Le Participant qui se retire conserve les droits acquis jusqu'à la date où son retrait prend effet. Pour les actions et réalisations décidées après son retrait, aucun droit ou obligation relatif au Participant qui se retire ne peut naître de la partie du programme à laquelle il ne contribue plus, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre lui et les autres Participants. Les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Si un État non membre de l'Organisation qui a adhéré au programme en vertu des dispositions de l'Article 14 se retire du programme, les dispositions du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 18

Les Annexes A et B du présent Arrangement en font partie intégrante.

Article 19

1. Le présent Arrangement peut être révisé à la demande d'un Participant ou de l'Organisation. Les amendements entrent en vigueur lorsque toutes les parties en ont notifié leur acceptation au Gouvernement dépositaire.

2. Les Annexes au présent Arrangement peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme conformément aux dispositions des clauses de révision de ces Annexes.

Article 20

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Arrangement et notifie aux Participants et à l'Organisation la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et des amendements à celui-ci, ainsi que les dépôts des instruments de ratification, d'approbation, d'adhésion et d'application provisoire de l'Arrangement.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Neuilly-sur-Seine ce douzième jour de juillet mil neuf cent soixante-douze, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Participants et à l'Organisation.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

RUETE F. R. GÜNTSCH

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

PAUL FISCHER

Pour le Gouvernement de la République Française :

BOISGELIN

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

M. PINNA CABONI (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

A. GOODSON

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

LARS KARLSTROEM (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

E. BAUERMEISTER (Sous réserve de ratification)

Pour l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales :

A. HOCKER

ANNEXE A

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITE MÉTÉOROLOGIQUE

1. — *Objectifs du programme de satellite météorologique européen*

Le programme pourvoit à la conception, au développement, à la construction, à la mise en orbite, à la gestion et au contrôle d'un satellite météorologique géostationnaire (Meteosat), ainsi qu'au développement et à la mise en place d'installations au sol associées. Ce système doit constituer une contribution de l'Europe au Programme de Recherche sur l'Atmosphère Globale (GARP) et à la Veille Météorologique Mondiale de l'Organisation Météorologique Mondiale; il doit satisfaire aux besoins propres de la communauté météorologique européenne en matière de moyens spatiaux.

2. — *Description du programme*

Le programme qui est couvert par le présent Arrangement se divise en deux parties correspondant au secteur spatial et au secteur terrien.

2.1. — *Secteur spatial*

Cette partie du programme comporte les éléments fondamentaux suivants:

- a) le développement d'un satellite géostationnaire assurant:
 - une mission d'observation par prise d'images dans les bandes infrarouges et visibles du spectre électromagnétique;
 - une mission de diffusion de ces images vers les utilisateurs;
 - une mission de collecte de données issues de stations automatiques, y compris, lorsque cela se justifie, l'interrogation de ces stations;
- b) la réalisation de deux unités de vol de ce satellite et d'un jeu de pièces de rechange;
- c) le lancement d'une unité de vol dont la position sur l'orbite géostationnaire sera déterminée par le Conseil directeur de programme.

2.2. — *Secteur terrien*

Cette partie du programme est constituée par (*):

- a) la réalisation d'équipements au sol associés comprenant:
 - (i) une Station d'acquisition des données, de télécommande et de poursuite (DATTS),
 - (ii) un Centre de Contrôle des Opérations (OCC),
 - (iii) un Centre de référencement et de mise en forme des données (DRCC),

(*) La terminologie utilisée est explicitée dans le tableau ci-joint.

- (iv) un Centre d'extraction d'informations météorologiques (MIEC),
- (v) un Terminal météorologique (MT),
- (vi) la réalisation d'un prototype et d'un dossier de fabrication d'une Station primaire d'utilisation des données (PDUS) et d'une Station secondaire d'utilisation des données (SDUS),
- (vii) la réalisation d'équipements prototypes de liaison des plates-formes de collecte de données (DCP) avec le système spatial et la préparation d'un dossier de fabrication de ces équipements.

L'ensemble des équipements définis aux points (i) à (iv) ci-dessus sera désigné sous le nom d'Installations au Sol Meteosat (GFM);

b) la préparation du software pour l'exploitation des installations au sol, à l'exclusion du software du MIEC;

c) la mise au point des interfaces entre les différentes installations du secteur terrien (DATTS, OCC, DRCC, MIEC, Terminal météorologique (MT), PDUS et SDUS) et le rodage du Système correspondant.

La partie relative au secteur terrien ne comprend pas:

— la liaison du Terminal météorologique (MT) avec les Centres météorologiques nationaux (MC),

— le software du Centre d'extraction d'informations météorologiques (MIEC) et toutes modifications qui devraient y être apportées,

— les frais de fonctionnement du secteur terrien (personnel, frais de location, biens consommables) pour la phase d'exploitation après lancement du satellite et vérification du bon fonctionnement de l'ensemble du système.

3. — *Calendrier*

Le calendrier indicatif pour le programme s'établit comme suit:

- démarrage de la phase compétitive de définition du projet (PDP): décembre 1972;
- lancement du satellite: fin 1976.

4. — *Clause de révision*

Les dispositions de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX ÉQUIPEMENTS AU SOL

TERME	SIGLE	FONCTIONS PRINCIPALES
1) Installations au sol Meteosat	GFM	Englobe les fonctions (2) à (5)
2) Station d'acquisition des données, de télécommande et de poursuite	DATTS	Acquisition des données (de météorologie et de maintenance) Télécommande Poursuite
3) Centre de contrôle des opérations	OCC	Contrôle du véhicule spatial et des opérations
4) Centre de référencement et de mise en forme des données	DRCC	Calage de phase des données radiométriques Carroyage et annotations Calculs d'orbite et d'attitude Mise en forme définitive Données-image: — Rectification — Changement de projection — Transformation en information
5) Centre d'extraction d'informations météorologiques	MIEC	Extraction d'informations météorologiques: — Température de surface des océans — Champ des vents — Analyse des nuages (couverture et altitude des sommets) — Bilan radiatif — Mise en forme définitive — Gestion des données émanant des plates-formes de collecte
6) Terminal météorologique	MT	Équipement nécessaire au GFM pour assurer l'interface avec la liaison au système global de télécommunications (GTS) de la Veille Météorologique Mondiale (VMM)
7) Centre météorologique	MC	Analyse météorologique par les utilisateurs
8) Station primaire d'utilisation des données	PDUS	Réception et visualisation des données-image à pleine résolution sous forme digitale Réception des transmissions au standard APT (sous forme analogique)
9) Station secondaire d'utilisation des données	SDUS	Réception et visualisation des transmissions au standard APT (sous forme analogique)
10) Plate-forme de collecte de données	DCP	Collecte de données météorologiques et de données connexes

ANNEXE B

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITE MÉTÉOROLOGIQUE

1. — *Coût du programme*

L'enveloppe financière globale de 115 millions d'unités de compte fixée au paragraphe 1 de l'Article 6 du présent Arrangement est fondée sur les chiffres estimatifs ci-après:

a) les dépenses directes au titre du programme pour la période 1972-1979 sont évaluées comme suit et affectées de manière indicative aux éléments ci-après:

	En millions d'unité de compte au niveau des prix de la mi-1971
(i) Phase de définition (PDP)	3
(ii) Développement du satellite et réalisation de deux unités de vol et d'un jeu de pièces de rechange	53
(iii) Lancement d'un satellite (lanceur Thor Delta)	8
(iv) Équipements au sol comprenant:	
— la réalisation et la mise en place d'Installations au sol Meteosat (GFM) incluant une Station d'acquisition des données, de poursuite et de télécommande, un Centre de contrôle des opérations, un Centre de référencement et de mise en forme des données et un Centre d'extraction d'informations météorologiques, ainsi que d'un terminal météorologique,	
— la réalisation d'un prototype et d'un dossier de fabrication d'une Station primaire d'utilisation des données et d'une Station secondaire d'utilisation des données,	
— la réalisation d'équipements prototypes de liaison des plates-formes de collecte de données (DCP) avec le système spatial et la préparation d'un dossier de fabrication de ces équipements,	
— la préparation du software pour l'exploitation des installations au sol (à l'exclusion du Centre d'extraction d'informations météorologiques)	14
(v) Marge d'aléas techniques	6
(vi) Frais directs internes de l'Organisation (personnel, fonctionnement, installations)	6
Total	90 (*)

b) les dépenses indirectes, c'est-à-dire la quote-part du programme aux frais communs et frais de soutien de l'Organisation, dépendent de l'ampleur du programme global de l'Organisation; cette quote-part est actuellement évaluée à 22,8 MUC.

(*) Ces frais n'incluent pas les frais de fonctionnement du secteur terrien (personnel, frais de location, biens consommables) pour la phase opérationnelle après le lancement.

2. — *Barème des contributions*

Chaque Participant contribue aux dépenses découlant de l'exécution du programme par l'Organisation, aux termes du présent Arrangement, conformément au barème ci-dessous:

ÉTATS	Quote-part de contributions (%)
République Fédérale d'Allemagne	25,66
Belgique	4,06
Danemark	2,41
France	23,70
Italie	15,07
Royaume-Uni	20,60
Suède	5,02
Suisse	3,48
Total	100,00

3. — *Rapports de l'Organisation sur la situation financière et contractuelle*

Le Directeur général de l'Organisation donne les instructions nécessaires pour la présentation des rapports sur l'état d'avancement, sur la répartition géographique des travaux, sur les appels de contribution, les dépenses encourues et les dernières évaluations des coûts pour l'achèvement du programme conformément aux dispositions afférentes du Règlement financier de l'Organisation relatives aux comptes (Titre III, section VI du Règlement financier) et aux dispositions adoptées par le Conseil de l'Organisation en ce qui concerne les rapports périodiques à lui présenter (document ESRO/C/306, add. 2, rev. 1).

4. — *Règles financières à observer*

Les dépenses directes découlant de l'exécution du programme par l'Organisation, aux termes du présent Arrangement, sont imputées à un Compte d'emplois « programme » qui est créé et géré par l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier. La quote-part du programme sur les frais communs et frais de soutien de l'Organisation est fixée et imputée au compte d'emplois « programme » conformément aux principes et procédures adoptés en la matière par l'Organisation.

5. — *Clause de révision*

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme à la majorité des deux tiers.

ARRANGEMENT

ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHÉS SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SPACELAB

PREAMBULE

Les Gouvernements signataires du présent Arrangement, (ci-après dénommés « les Participants »), Gouvernements d'États parties à la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ouverte à la signature le 14 juin 1962 (ci-après dénommée « la Convention »), et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (ci-après dénommée « l'Organisation »),

Vu l'offre des Autorités des États-Unis à l'Europe de prendre part au programme post-Apollo, en assurant le développement d'un ou plusieurs modules de recherches et d'applications et en faisant usage du système de navette-véhicules orbitaux,

RAPPELANT la Résolution N° 3 en date du 24 juillet 1970 de la Conférence Spatiale Européenne relative à la coopération au programme post-Apollo ainsi que l'accord intervenu au cours de la Conférence Spatiale Européenne de Bruxelles du 20 décembre 1972 à propos de l'exécution du programme Spacelab qui a été notifié aux Autorités de États-Unis et selon lequel ce programme sera exécuté tout d'abord par l'Organisation et poursuivi ultérieurement par l'Agence Spatiale Européenne à établir,

CONSIDÉRANT l'avantage pour la coopération internationale d'une contribution active de l'Europe à l'exécution du plus important programme spatial actuellement mis au point et l'avantage pour l'Europe d'un développement de sa technologie spatiale grâce à sa participation à ce programme,

RAPPELANT l'autorisation déjà donnée par le Conseil de l'Organisation au cours de sa 50e session (ESRO/C/MIN/50) sur la base de laquelle le Directeur Général a entrepris la phase de définition du projet relative au programme Spacelab,

CONSIDÉRANT le projet de Mémoire d'Accord (ESRO/C(73)2, rev. 1 - Annexe III) entre l'Organisation et la « National Aeronautics and Space Administration » (NASA) du Gouvernement des États-Unis (ci-après dénommé « le Mémoire d'Accord »),

Vu la Résolution du Conseil de l'Organisation prise à sa 53e session relative à l'acceptation de l'exécution du programme Spacelab dans le cadre de l'Organisation (ESRO/C/LIII/Rés. 1 - Final),

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Les Participants entreprennent, dans les conditions prévues à cet Arrangement et en particulier à son Article 5, en étroite coopération avec les Autorités des États-Unis, un programme ayant pour but la définition, la conception, le développement et la construction du Spacelab, considéré comme partie intégrante, sur le plan technique, du système de navette-véhicules orbitaux des États-Unis et comme contribution européenne au programme post-Apollo avec lequel il doit être utilisé.

2. Les objectifs et éléments du programme Spacelab sont décrits à l'Annexe A au présent Arrangement.

Article 2

Le programme mentionné à l'Article premier ci-dessus s'échelonne en deux phases, une phase de définition déjà commencée et une phase de conception, de développement et de construction.

1. La phase de définition (sous-phase B1 à B3) du Spacelab a pour objet d'établir, en tenant compte des besoins des utilisateurs, la configuration du Spacelab et de définir les sous-systèmes correspondants. Sur la base des résultats disponibles à la fin de la sous-phase B2 sont établis une proposition technique, un plan de développement ainsi qu'une analyse détaillée des coûts et une estimation financière du coût de la phase de conception, de développement et de construction.

2. Les éléments de l'analyse détaillée mentionnée au paragraphe 1 du présent Article devront être à la disposition des Participants au 1er août 1973 et seront également portés à la connaissance des autres États membres de l'Organisation.

3. La décision de passer à la phase de conception, de développement et de construction est prise conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-après.

Article 3

1. L'Organisation, en application de l'Article VIII de la Convention, exécute le programme Spacelab, conformément au calendrier et aux dispositions de l'Annexe A au présent Arrangement.

2. Sauf stipulation contraire du présent Arrangement, l'Organisation exécute le programme en conformité avec les règles et procédures en vigueur à l'Organisation.

3. Aux fins de la coopération avec la NASA visée à l'Article premier et pour assurer une intégration étroite entre le Spacelab et les autres éléments du système de navette-véhicules orbitaux, en particulier avec le développement de la navette spatiale, l'Organisation mettra en place, sur la base du Mémoire d'Accord, une structure de coopération et de coordination avec la NASA. Les utilisateurs européens scientifiques et techniques seront associés aux travaux de l'Organisation et de la NASA.

Article 4

1. Un Conseil directeur de programme, composé des représentants des Participants, assume la responsabilité du programme et prend toutes décisions le concernant, en conformité avec les dispositions du présent Arrangement.

2. Pour les problèmes affectant plus d'un programme de l'Organisation, le Conseil directeur de programme joue le rôle d'organe consultatif du Conseil de l'Organisation, auquel il présente toutes recommandations nécessaires.

3. Le Conseil directeur a pour fonctions, notamment, de:

a) établir toutes les instructions nécessaires au Directeur Général de l'Organisation concernant l'exécution du programme, en particulier les interfaces de ce programme avec les autres éléments du système de navette-véhicules orbitaux des États-Unis;

b) veiller à ce que des liens étroits soient établis par l'Organisation avec les futurs utilisateurs européens du Spacelab;

c) veiller à l'application du Mémoire d'Accord et de tout autre document juridique pertinent, en ce qui concerne les droits et obligations des Participants;

d) étudier, si possible au moins trois ans avant l'achèvement du développement du Spacelab, les règles pour la mise en oeuvre des principes visés à l'Article 10 du présent Arrangement.

4. Le Conseil directeur de programme peut créer les organes consultatifs qui lui paraissent nécessaires pour assurer la bonne exécution du programme.

5. Sauf dispositions contraires du présent Arrangement, les décisions du Conseil directeur de programme sont prises conformément au Règlement de procédure du Conseil de l'Organisation qui s'applique *mutatis mutandis*.

Article 5

1. L'enveloppe financière du programme est estimée, à la date d'ouverture à la signature de cet Arrangement, à 308 millions d'unités de compte aux prix de la mi-1973, sur la base des éléments décrits à l'Annexe B au présent Arrangement. Ce montant sera revu à la fin de la sous-phase B2 de la phase de définition.

Si, sur la base de ce réexamen, les hypothèses financières globales sont respectées, les Participants conviennent de poursuivre le programme et d'entreprendre la sous-phase B3 de la phase de définition ainsi que la phase de conception, de développement et de construction. Si ces hypothèses financières ne sont pas respectées de manière significative, les Participants qui le désirent peuvent se retirer du programme; néanmoins ceux qui veulent le poursuivre se consultent et fixent les modalités de sa continuation.

2. Les Participants fixent pour les études de la phase de définition s'achevant à la fin de 1973 une enveloppe financière de 10 millions d'unités de compte, à laquelle ils contribuent conformément au tableau de répartition figurant à l'Annexe B au présent Arrangement. Toutefois, ne peuvent être engagés que les montants nécessaires à l'exécution des sous-phases B1 et B2 s'achevant à la fin de juillet 1973. Lors du réexamen mentionné au paragraphe 1 du présent Article les Participants décideront du déblocage éventuel du montant de cette enveloppe correspondant à la sous-phase B3.

3. Lors de la fixation de l'enveloppe financière globale du présent programme, selon les termes du paragraphe 1 du présent Article, les Participants détermineront à l'unanimité leurs taux respectifs de contributions.

4. Les budgets annuels relatifs au programme sont approuvés à la majorité des deux tiers par le Conseil directeur de programme à l'intérieur de l'enveloppe financière considérée.

Article 6

1. Les Participants conviennent, en vue de permettre la révision de l'enveloppe financière globale du programme mentionnée à l'Article 5, paragraphe 3 du présent Arrangement, dans le cas de variation du niveau des prix, d'appliquer la procédure en vigueur à l'Organisation.

2. Si l'enveloppe financière globale doit être révisée pour des motifs autres qu'une variation du niveau des prix, les dispositions suivantes sont applicables:

a) dans la mesure où il n'y pas de dépassements cumulatifs de coûts supérieurs à 20 % du montant de l'enveloppe financière globale du programme, nul Participant ne peut se retirer du programme et le Conseil directeur de programme fixe les dépenses additionnelles à la majorité des deux tiers;

b) en cas de dépassements cumulatifs de coûts supérieurs à 20 % du montant de l'enveloppe financière globale, les Participants qui le désirent peuvent se retirer du programme sous réserve des dispositions de l'Article 17. Ceux qui veulent en poursuivre l'exécution se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil de l'Organisation, qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article 7

Les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux informations techniques découlant de l'exécution du programme ainsi que leur utilisation sont réservés aux Participants dans la mesure où ceci n'est pas en contradiction avec les dispositions pertinentes du Mémorandum d'Accord; toutefois, l'Organisation a le droit de les utiliser gratuitement pour l'ensemble de ses activités.

Article 8

1. Les Participants habilent l'Organisation à conclure les contrats nécessaires à l'exécution du programme conformément aux règlements et procédures de l'Organisation. Toutefois, lors de la passation des contrats et sous-contrats pour l'exécution du programme, la préférence est donnée, dans la mesure du possible, à l'exécution des travaux en premier lieu sur le territoire des Participants et ensuite sur le territoire des autres États membres de l'Organisation, en prenant en considération les décisions du Conseil de l'Organisation en matière de politique contractuelle et de répartition des travaux.

2. A cette fin la répartition géographique entre les Participants des contrats relatifs au programme Spacelab doit correspondre au pourcentage de contributions des Participants. Comme le pourcentage des travaux à exécuter sur le territoire d'États non membres, soit en vertu de contrats placés directement par l'Organisation soit en vertu de sous-contrats placés par le contractant industriel principal, sera dans ce programme, selon toute vraisemblance, d'une ampleur inhabituelle, l'Organisation devra suivre le montant de ces contrats et sous-contrats et assurer qu'ils sont exclus de la préparation des statistiques sur la répartition géographique des contrats parmi les Participants.

Article 9

1. L'Organisation, agissant pour le compte des Participants, est propriétaire des éléments du Spacelab réalisés dans le cadre du programme ainsi que des installations et équipements acquis pour son exécution.

2. Les modalités de mise à disposition de la NASA des éléments développés en exécution de cet Arrangement, tels que définis à l'Annexe A, sont fixées par le Mémorandum d'Accord entre l'Organisation et la NASA et, le cas échéant, par l'Accord intergouvernemental, mentionné à l'Article 10 ci-après, entre les Participants et le Gouvernement des États-Unis.

Toute cession des installations ou équipements acquis est décidée par le Conseil directeur de programme en consultation avec le Conseil de l'Organisation.

Article 10

Les Participants entendent définir, en consultation avec le Conseil de l'Organisation, dans un Accord approprié avec le Gouvernement des États-Unis, les principes relatifs à l'utilisation du Spacelab et des autres parties du système navette-véhicules orbitaux, en particulier de la navette spatiale, à l'accès à la technologie des États-Unis, ainsi que toutes autres questions à inclure dans un tel Accord.

Article 11

1. Les Participants indemnisent l'Organisation pour toute obligation qu'elle vient à encourir si sa responsabilité internationale est engagée du fait de l'exécution du programme.

2. Toute réparation pour dommage reçue par l'Organisation dans le cadre du programme est portée au crédit des budgets annuels du programme mentionnés au paragraphe 4 de l'Article 5.

Article 12

Les Participants prennent acte des dispositions du Mémoire d'Accord proposé avec la NASA et des droits et obligations qui en résultent pour leur compte et ils marquent leur accord pour que le Conseil de l'Organisation autorise le Directeur Général à signer le texte tel qu'approuvé par le Conseil directeur de programme et le Conseil. Dans le cas où ce Mémoire d'Accord n'entrerait pas en vigueur, ou en cas de modification substantielle qui lui serait apportée, les Participants se consulteraient sur les mesures appropriées à prendre.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Participants ou entre un ou plusieurs Participants et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Arrangement, qui ne peut être réglé à l'amiable, est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitre unique qui est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. L'arbitre ne peut être ressortissant d'un État partie au différend ni avoir dans cet État sa résidence permanente.

2. Les parties à l'Arrangement qui ne sont pas parties au différend ont le droit de prendre part à l'instance, et la décision de l'arbitre est opposable à tous les Participants et à l'Organisation, qu'ils aient ou non pris part à l'instance.

Article 14

1. Le présent Arrangement est ouvert à la signature des États membres de l'Organisation à partir du 1er mars 1973 jusqu'au 10 août 1973. Si, à cette date, l'Arrangement est entré en vigueur aux termes du paragraphe 3 du présent Article, il restera ouvert à la signature jusqu'au 23 septembre 1973.

2. Les États deviennent parties à l'Arrangement:

- soit par la signature sans réserve de ratification ou d'approbation;
- soit par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République française, si l'Arrangement a été signé sous réserve de ratification ou d'approbation.

3. Le présent Arrangement entre en vigueur lorsqu'il a été signé par l'Organisation et que les États dont la participation, conformément au barème figurant à l'Annexe B, s'élève aux deux tiers du total des contributions à la sous-phase B2, sont devenus parties à l'Arrangement aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent Article, le dépôt auprès du Gouvernement dépositaire d'une déclaration notifiant l'intention d'appliquer l'Arrangement à titre provisoire et de chercher à en obtenir, dès que possible, la ratification ou l'approbation est considéré comme le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation.

5. Le Gouvernement d'un État membre de l'Organisation qui n'a pas signé l'Arrangement à la date du 10 août 1973 peut après cette date devenir partie à l'Arrangement, à condition que les autres Gouvernements parties à l'Arrangement donnent leur agrément. Dans ce cas le Gouvernement intéressé doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République française; il peut aussi faire application des dispositions mentionnées au paragraphe 4 du présent Article aux fins de devenir partie au présent Arrangement.

6. Sauf si le Conseil directeur de programme en décide autrement à l'unanimité, un Gouvernement qui devient partie au présent Arrangement en fonction du paragraphe 5 du présent Article, verse une contribution égale à celle qu'il aurait versée, y compris aux fins des dépenses de la phase de définition, s'il avait été partie à l'Arrangement dès son entrée en vigueur, et cette contribution est portée au crédit des autres Participants dans le budget du programme au prorata de leurs contributions respectives.

Article 15

Le Gouvernement d'un État non membre de l'Organisation peut présenter au Conseil de l'Organisation une demande d'adhésion au programme; le Conseil statue à l'unanimité sur cette demande en accord avec le Conseil directeur de programme qui détermine à l'unanimité les conditions détaillées d'adhésion.

Article 16

L'Organisation donne notification aux Participants après avoir consulté le Conseil directeur de programme, de l'achèvement du programme conformément aux dispositions du présent Arrangement qui expire dès réception de cette notification.

Article 17

1. Si un Participant désire se retirer du programme en application des dispositions de l'Article 6, paragraphe 2, il notifie son retrait à l'Organisation. Ce retrait prend effet à la date de la notification sous réserve des dispositions ci-après:

a) le Participant qui se retire est tenu d'acquitter de la manière convenue le montant de ses contributions au titre du budget annuel en cours ou des budgets antérieurs;

b) le Participant qui se retire reste tenu de contribuer à sa part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés au titre du budget de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs et relatifs à la phase de conception, de développement et de construction;

c) le Participant qui se retire reste membre du Conseil directeur de programme jusqu'à l'accomplissement de ses obligations visées en a) et b) ci-dessus. Il n'a un droit de vote que sur les questions qui sont directement liées à ces obligations.

2. Le Participant qui se retire conserve les droits acquis jusqu'à la date où son retrait prend effet. Pour les actions et réalisations décidées après son retrait, aucun droit ou obligation relatif au Participant qui se retire ne peut naître de la partie du programme à laquelle il ne contribue plus, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre lui et les autres Participants. Les dispositions de l'Article XVIII de la Convention de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Si un État non membre de l'Organisation qui a adhéré au programme en vertu des dispositions de l'Article 15 se retire du programme, les dispositions du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 18

Les Annexes A et B au présent Arrangement en forment partie intégrante.

Article 19

1. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du Mémorandum d'Accord, le présent Arrangement peut être révisé à la demande d'un Participant ou de l'Organisation. Les amendements entrent en vigueur lorsque toutes les parties en ont notifié leur acceptation au Gouvernement dépositaire.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du Mémorandum d'Accord, les Annexes au présent Arrangement peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme conformément aux dispositions particulières des clauses de révision de ces Annexes.

Article 20

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Arrangement et notifie aux Participants et à l'Organisation la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et des amendements à celui-ci, ainsi que les dépôts des instruments de ratification, d'approbation, d'adhésion et d'application provisoire de l'Arrangement.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Neuilly-sur-Seine, le quinze février mil neuf cent soixante treize, dans les langues allemande, anglaise et française, le trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Participants et à l'Organisation.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

.
F. R. GÜNTSCH

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

LUIS DE AZCARRAGA

Pour le Gouvernement de la République Française :

BOISGELIN

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

UGO MORABITO (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

. (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

.

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

PIERRE DUPONT (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

PAUL FISCHER (Sous réserve de ratification)

Pour l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales :

A. HOCKER

ANNEXE A

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SPACELAB

1. — *Objectifs du programme Spacelab*

Le programme Spacelab comprend la définition, la conception, le développement et la construction de modules de laboratoire habitables pressurisés et de porte-instruments non pressurisés en vue de l'exécution de travaux de recherches et d'applications lors des missions de la navette. Le module de laboratoire et le porte-instruments seront transportés, ensemble ou séparément, dans le compartiment de charge utile de la navette jusqu'à une orbite terrestre et retour, et seront fixés sur l'étage orbiteur de la navette et supportés par celui-ci pendant toute la mission. Le module de laboratoire sera caractérisé par: une atmosphère pressurisée (dispensant du port d'un scaphandre), une grande capacité d'adaptation pour recevoir du matériel de laboratoire et d'observation à un coût minimal pour les utilisateurs, un accès rapide offert aux utilisateurs et une gêne minimale pour les opérations de préparation au sol de l'orbiteur de la navette. Le porte-instruments qui supporte les télescopes, antennes et autres instruments et équipements destinés à être directement exposés dans l'espace, sera normalement fixé au module de laboratoire, avec son matériel d'expériences télécommandé du module de laboratoire, mais pourra également être fixé directement à l'orbiteur de la navette et commandé de la cabine de l'orbiteur. Des renseignements descriptifs supplémentaires sur le concept seront inclus dans le Plan de projet préliminaire établi en commun avec la NASA.

2. — *Description du programme*2.1. — *Phase de définition (Phase B)*

Sous-phase B1:

- continuation de l'étude du concept choisi;
- identification des sous-systèmes critiques du point de vue des coûts;
- adaptation éventuelle des structures industrielles.

Sous-phase B2:

Etablissement d'une proposition technique conduisant au choix du système et à un plan correspondant de développement ainsi que d'une analyse détaillée des coûts et d'une estimation financière du coût de la phase de conception, de développement et de construction, à établir par l'Organisation.

Sous-phase B3:

Sur la base du système choisi à la fin de la sous-phase B2 il est procédé à:

- l'étude d'avant projet de sous-système correspondant;
- l'analyse des opérations;
- l'établissement d'une proposition ferme pour la phase de conception, de développement et de construction.

Cette sous-phase se termine par le choix du contractant principal pour la phase suivante.

2.2. — *Phase de conception, de développement et de construction*

— Préparation des spécifications détaillées et des plans de fabrication des différents éléments du Spacelab.

— Développement des éléments du Spacelab.

— Essais, assemblage et vérification de l'ensemble du Spacelab.

Sont prévus pour livraison à la NASA les éléments suivants: une unité de vol du Spacelab, une maquette fonctionnelle du Spacelab, et deux séries d'équipements au sol destinés au soutien du Spacelab, le tout complété éventuellement par les pièces de rechange nécessaires et la documentation appropriée.

3. — *Calendrier*

Le calendrier actuellement envisagé est le suivant:

— Phase de définition (Phase B).

Sous-phase B1:

mi-novembre 1972 - fin janvier 1973;

Sous-phase B2:

début février 1973 - fin juillet 1973;

Sous-phase B3:

début août 1973 - fin 1973.

— Phase de conception, de développement et de construction.

Le premier vol du Spacelab est prévu pour 1979.

4. — *Clause de révision*

Les dispositions de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme.

ANNEXE B

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SPACELAB

1. — *Coût du programme*

L'enveloppe financière globale est estimée à 308 millions d'unités de compte (MUC) aux prix de la mi-1973 et comprend les éléments suivants:

— Phase de définition: l'enveloppe financière de cette phase est fixée à 10 MUC et divisée comme suit:

sous-phase B2: 7 MUC;

sous-phase B3: 3 MUC.

— Phase de conception, de développement et de construction: l'enveloppe financière sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 5, paragraphe 1 de l'Arrangement. Le coût du contrat principal de réalisation est actuellement estimé à 175 MUC.

— Dépenses internes (estimées à 30 MUC) et une part des frais communs et de soutien (estimée à 33 MUC).

— Marge d'aléas, y compris la technologie spatiale, fixée à 15 MUC, et modifications dues au programme de navette spatiale non couvertes par le contrat principal de réalisation, actuellement estimées à 45 MUC.

2. — *Barème des contributions*

a) Sous réserve des dispositions de l'Article 5, paragraphe 2 du présent Arrangement, chaque Participant contribue, conformément au barème ci-dessous applicable pour 1973, aux dépenses découlant de l'exécution par l'Organisation aux termes du présent Arrangement de la sous-phase B2 de la phase de définition.

ÉTATS	Quote-part de contributions (%)
République Fédérale d'Allemagne	52,55
Belgique	4,20
Espagne	2,80
France	10,00
Pays-Bas	2,00
Royaume-Uni	6,30
Suisse	1,00
Italie et autres États	21,15
Total	100,00

b) Le barème pour l'exécution de la sous-phase B3 et de la phase de conception, de développement et de construction sera fixé par les États parties à l'Arrangement à l'achèvement de la sous-phase B2 (voir Article 5 du présent Arrangement).

3. — *Rapports de l'Organisation sur la situation financière et contractuelle*

Le Directeur Général de l'Organisation donne les instructions nécessaires pour la présentation des rapports sur l'état d'avancement, sur la répartition géographique des travaux, sur les appels de contributions, les dépenses encourues et les dernières évaluations des coûts pour l'achèvement du programme, conformément aux dispositions afférentes du Règlement financier de l'Organisation et aux dispositions adoptées par le Conseil de l'Organisation en ce qui concerne les rapports périodiques à lui présenter (document ESRO/C/306, add. 2, rev. 1).

4. — *Règles financières*

Les dépenses directes découlant de l'exécution du programme par l'Organisation, aux termes du présent Arrangement, sont imputées au budget de programme qui est créé et géré par l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier. La quote-part du programme aux frais communs et frais de soutien de l'Organisation est fixée et imputée au budget de programme conformément aux principes et procédures adoptées en la matière par l'Organisation.

5. — *Clause de révision*

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme à la majorité des deux tiers.

A R R A N G E M E N T

ENTRE CERTAINS ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXECUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITES DE TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse, (ci-après dénommés « les Participants »), Gouvernements d'Etats parties à la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ouverte à la signature le 14 juin 1962 (ci-après dénommée « la Convention »), et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (ci-après dénommée « l'Organisation »),

CONSIDERANT les objectifs élaborés après consultation de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT) et de l'Union Européenne de Radiodiffusion (UER), conformément aux Résolutions de la Conférence des Ministres des Postes et Télécommunications (Bruxelles, avril 1970 et Vienne, avril 1972), qui sont de mettre à disposition des Administrations des Postes et Télécommunications (ci-après dénommées « les utilisateurs ») à partir de 1980 des liaisons spatiales fiables en vue d'écouler une partie du trafic intra-européen de télécommunications publiques et les échanges de programmes de télévision,

ESTIMANT que l'accomplissement de ces objectifs demande des efforts de développement technologique importants qui assureront le progrès de l'industrie européenne et la mettront en mesure de participer de façon plus compétitive à la réalisation d'autres systèmes de télécommunications spatiales,

DESIREUX à cette fin d'exécuter un programme européen portant sur la conception, le développement, la construction et la mise en place d'un secteur spatial expérimental et préopérationnel de télécommunications, et la mise à la disposition des utilisateurs de satellites opérationnels fiables et en outre de développer en Europe la technologie dans ce domaine,

AYANT PRIS NOTE de l'achèvement de la Phase préparatoire dudit programme et rappelant l'approbation de l'exécution de la Phase expérimentale suivante, donnée au cours de la 44^e session du Conseil de l'Organisation en date du 20 décembre 1971 (ESRO/C/XLIII/Rés. 3 (Final) Chapitre 1.3),

VU la Déclaration en date du 12 avril 1973 faite par les représentants au Conseil de l'Organisation des Gouvernements précités,

VU la Résolution du Conseil de l'Organisation prise à sa 56^e session relative à l'acceptation de la demande concernant l'exécution de ce programme dans le cadre de l'Organisation,

VU le Mémoire d'Accord entre l'Organisation et le Ministère des Communications du Canada concernant leur coopération dans le domaine de la technologie spatiale avancée, signé le 18 mai 1972,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Participants entreprennent un programme, structuré en Phases, ayant pour but la conception, le développement, la construction et la mise en place d'un secteur spatial expérimental et préopérationnel de télécommunications répondant aux objectifs des utilisateurs ainsi que, à son achèvement, la mise à la disposition de ces derniers de satellites opérationnels fiables. Les éléments de ce secteur spatial sont décrits à l'Annexe A au présent Arrangement.

Article 2

1. Le programme mentionné à l'Article premier ci-dessus s'échelonne en deux Phases. Il a été précédé d'une Phase préparatoire de définition du programme (Phase 1), actuellement achevée. Ces deux Phases, dont la description figure à l'Annexe A au présent Arrangement, sont les suivantes:

a) Une Phase technologique et expérimentale, au cours de laquelle sont développées au sol et qualifiées à bord de satellites expérimentaux et préopérationnels, les techniques de communications et les technologies du véhicule requises pour le programme (Phase 2). Cette Phase pourra être revue à tout moment approprié au cours de son exécution en vue de l'inclusion d'une sous-Phase (2-bis) comprenant des travaux additionnels sur les techniques de pointe et des études spécialisées.

b) Une Phase de développement de deux unités de vol opérationnelles et, s'il y a lieu, lancement et évaluation en orbite d'un modèle prototype, ainsi que, à son achèvement, la mise à la disposition des utilisateurs potentiels des unités de vol opérationnelles, l'une en orbite, l'autre au sol, à des conditions à définir entre les Participants et ces utilisateurs (Phase 3).

2. Les décisions de passage à la sous-Phase 2-bis et à la Phase 3 sont prises conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-après.

Article 3

1. L'Organisation, en application de l'Article VIII de la Convention, exécute le programme mentionné à l'Article premier ci-dessus, conformément au calendrier et aux dispositions de l'Annexe A au présent Arrangement.

2. Sauf stipulation contraire du présent Arrangement, l'Organisation exécute le programme en conformité avec les règles et procédures en vigueur à l'Organisation.

Article 4

1. Un Conseil directeur de programme, composé des représentants des Participants, assume la responsabilité du programme et prend toutes décisions le concernant, en conformité avec les dispositions du présent Arrangement.

2. Pour les problèmes affectant ce programme et un autre programme de l'Organisation, le Conseil directeur de programme joue le rôle d'organe consultatif du Conseil de l'Organisation, auquel il présente toutes recommandations nécessaires.

3. Le Conseil directeur de programme est également chargé de maintenir des rapports étroits avec les organismes nationaux et internationaux de télécommunications afin d'être en mesure de répondre à une réorientation éventuelle des objectifs opérationnels du secteur spatial envisagé; il définit les règles d'utilisation du secteur spatial de la Phase 2 à des fins expérimentales et préopérationnelles.

4. Le Conseil directeur de programme peut créer les organes consultatifs qui lui paraissent nécessaires pour assurer la bonne exécution du programme.

5. Les décisions du Conseil directeur de programme sont prises conformément aux dispositions du présent Arrangement. A défaut de dispositions expresses, les règles de vote fixées par la Convention ou par le Règlement de procédure du Conseil de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 5

Les décisions relatives au démarrage et au contenu précis de la sous-Phase 2-*bis* et de la Phase 3 du programme sont prises par le Conseil directeur de programme à la majorité des deux tiers représentant au moins les deux tiers des contributions au programme. Si la décision relative à la Phase 3 ne peut pas être prise, les Participants qui désirent néanmoins poursuivre l'exécution du programme se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil de l'Organisation qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article 6

1. Les dépenses découlant de l'exécution du programme par l'Organisation aux termes du présent Arrangement sont supportées par les Participants conformément aux dispositions détaillées prévues à l'Annexe B au présent Arrangement et dans les limites des enveloppes financières fermes afférentes à chaque Phase telles que déterminées en conformité avec les dispositions du présent Article.

2. Les Participants conviennent de contribuer au financement de la Phase 2 du programme sur la base d'une enveloppe financière ferme de 115,1 millions d'unités de compte (au niveau des prix de la mi-1972), à laquelle s'ajoute une part des frais communs et de soutien de l'Organisation actuellement estimée à 28 millions d'unités de compte.

3. Le plus tôt possible au cours de la Phase 2 et une fois réunies les conditions mentionnées à l'Article 5 cidessus les Participants détermineront, à la majorité mentionnée audit Article 5, une enveloppe financière ferme afférente à l'exécution de la Phase 3.

4. Les budgets annuels relatifs au programme sont approuvés à la majorité des deux tiers par le Conseil directeur de programme à l'intérieur de l'enveloppe financière ferme considérée.

Article 7

1. Les Participants conviennent, en vue de permettre la révision de l'enveloppe financière ferme de la Phase considérée, d'appliquer la procédure en vigueur à l'Organisation en cas de variation du niveau des prix.

2. Si une enveloppe ferme doit être révisée pour des motifs autres qu'une variation du niveau des prix, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Dans la mesure où il n'y a pas de dépassements cumulatifs de coûts supérieurs à 20 % du montant de l'enveloppe financière ferme de la Phase en cours, nul Participant ne peut se retirer du programme et le Conseil directeur de programme fixe les dépenses additionnelles à la majorité des deux tiers.

b) En cas de dépassements cumulatifs de coûts supérieurs à 20 % du montant de l'enveloppe ferme considérée, les Participants qui le désirent peuvent se retirer du programme sous réserve des dispositions de l'Article 17. Ceux qui veulent en poursuivre l'exécution se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil de l'Organisation qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article 8

Les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux informations techniques découlant de l'exécution du programme sont réservés aux Participants; toutefois, l'Organisation a le droit de les utiliser gratuitement pour l'ensemble de ses activités.

Article 9

Les Participants habilent l'Organisation à conclure les contrats nécessaires à l'exécution du programme conformément aux règlements et procédures de l'Organisation. Toutefois, lors de la passation des contrats et sous-contrats pour l'exécution du programme, la préférence est donnée, dans la mesure du possible, à l'exécution des travaux sur le territoire des Participants, en prenant en considération les décisions du Conseil de l'Organisation en matière de politique industrielle et de répartition des travaux.

Article 10

L'Organisation, agissant pour le compte des Participants, est propriétaire des satellites réalisés dans le cadre du programme ainsi que des installations et équipements acquis jusqu'à la fin de la Phase 3 pour son exécution. Toute cession des installations et équipements acquis est décidée par le Conseil directeur de programme en consultation avec le Conseil de l'Organisation.

Article 11

1. Les Participants indemnisent l'Organisation pour toute obligation qu'elle vient à encourir si sa responsabilité internationale est engagée du fait de l'exécution du programme.
2. Toute réparation pour dommage reçue par l'Organisation dans le cadre du programme est portée au crédit des budgets annuels du programme mentionnés au paragraphe 4 de l'Article 6.

Article 12

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Participants ou entre un ou plusieurs Participants et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Arrangement, qui ne peut être réglé à l'amiable, est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitre unique qui est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. L'arbitre ne peut être ressortissant d'un Etat partie au différend ni avoir dans cet Etat sa résidence permanente.

2. Les parties à l'Arrangement qui ne sont pas parties au différend ont le droit de prendre part à l'instance, et la décision de l'arbitre est opposable à tous les Participants et à l'Organisation, qu'ils aient ou non pris part à l'instance.

Article 13

1. Le présent Arrangement est ouvert à la signature des Participants du 1er juin 1973 jusqu'au 21 septembre 1973.

2. Les États deviennent parties à l'Arrangement:

- soit par la signature sans réserve de ratification ou d'approbation;
- soit par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République Française, si l'Arrangement a été signé sous réserve de ratification ou d'approbation;

3. Le présent Arrangement entre en vigueur lorsqu'il a été signé par l'Organisation et que les États dont la participation, conformément au barème figurant à l'Annexe B, s'élève aux deux tiers du total des contributions, sont devenus parties à l'Arrangement aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent Article, le dépôt auprès du Gouvernement dépositaire d'une déclaration notifiant l'intention d'appliquer l'Arrangement à titre provisoire et de chercher à en obtenir, dès que possible, la ratification ou l'approbation est considéré comme le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation.

5. Le Gouvernement d'un État membre de l'Organisation qui n'a pas signé l'Arrangement à la date du 21 septembre 1973 peut devenir partie à l'Arrangement après son entrée en vigueur, à condition que les autres Gouvernements parties à l'Arrangement donnent leur agrément. Le Gouvernement intéressé doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République Française.

6. Sauf si le Conseil directeur de programme en décide autrement à l'unanimité, un Gouvernement qui devient partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur verse une contribution égale à celle qu'il aurait versée s'il avait été partie à l'Arrangement dès son entrée en vigueur et cette contribution est portée au crédit des autres Participants dans le budget du programme au prorata de leurs contributions respectives.

Article 14

Le Gouvernement d'un État non membre de l'Organisation peut présenter au Conseil de l'Organisation une demande d'adhésion au programme; le Conseil statue à l'unanimité sur cette demande en accord avec le Conseil directeur de programme qui détermine à l'unanimité les conditions d'adhésion.

Article 15

L'Organisation donne notification aux Participants, après avoir consulté de Conseil directeur de programme, de l'achèvement du programme conformément aux dispositions du présent Arrangement qui expire dès réception de cette notification.

Article 16

Les Participants peuvent décider d'arrêter l'exécution du programme à la majorité des deux tiers représentant deux tiers au moins des contributions au programme.

Article 17

1. Si un Participant désire se retirer du programme en application des dispositions de l'Article 5 et du paragraphe 2 (b) de l'Article 7, il notifie son retrait à l'Organisation. Ce retrait prend effet à la date de notification sous réserve des dispositions ci-après:

a) Le Participant qui se retire est tenu d'acquitter de la manière convenue le montant de ses contributions au titre du budget annuel en cours ou des budgets antérieurs.

b) Le Participant qui se retire reste tenu de contribuer à sa part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés au titre du budget de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs et relatifs à toute Phase du programme dont l'exécution est en cours.

c) Le Participant qui se retire reste membre du Conseil directeur de programme jusqu'à l'accomplissement de ses obligations visées en (a) et (b) ci-dessus. Il n'a un droit de vote que sur les questions qui sont directement liées à ces obligations.

2. Le Participant qui se retire conserve les droits acquis jusqu'à la date où son retrait prend effet. Pour les actions et réalisations décidées après son retrait, aucun droit ou obligation relatif au Participant qui se retire ne peut naître de la partie du programme à laquelle il ne contribue plus, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre lui et les autres Participants. Les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Si un État non membre de l'Organisation qui a adhéré au programme en vertu des dispositions de l'Article 14 se retire du programme, les dispositions du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 18

Les Annexes A et B au présent Arrangement en forment partie intégrante.

Article 19

1. Le présent Arrangement peut être révisé à la demande d'un Participant ou de l'Organisation. Les amendements entrent en vigueur lorsque toutes les Parties en ont notifié leur acceptation au Gouvernement dépositaire.

2. Les Annexes au présent Arrangements peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme conformément aux dispositions des clauses de révision de ces Annexes.

Article 20

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Gouvernement de la République Française, le fera enregistrer auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21

Le Gouvernement de la République Française est dépositaire du présent Arrangement et notifie aux Participants et à l'Organisation la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et des amendements à celui-ci, ainsi que le dépôt des instruments de ratification, d'approbation, d'adhésion et d'application provisoire de l'Arrangement.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement,

FAIT à Neuilly-sur-Seine, le douze avril mil neuf cent soixante-treize dans les langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Participants et à l'Organisation.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

SIGISMUND FREIHERR VON BRAUN

F. R. GÜNTSCH

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

PAUL FISCHER

Pour le Gouvernement de la République Française :

G. DE BOISGELIN

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

UGO MORABITO (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

.....

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

J. R. STEELE

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

JAN STIERNSTEDT (Subject to ratification)

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

PIERRE DUPONT (Sous réserve de ratification)

Pour l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales :

A. HOCKER

ANNEXE A

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — *Objectifs du programme de satellites européens de télécommunications*

Le programme a pour but la préparation de l'établissement en Europe d'un système opérationnel de télécommunications spatiales. Il est attendu que ce système fournisse des liaisons par satellites permettant d'écouler une partie substantielle du trafic intra-européen de télécommunications prévu pour la décennie 1980 afin de répondre aux objectifs auxquels on peut s'attendre de la part des utilisateurs. Le satellite sera conçu de manière à ce que ses objectifs soient atteints au coût le plus bas possible; la prise en compte d'autres objectifs ne sera possible que dans le cas où il n'en résulterait pas des coûts supplémentaires.

2. — *Description du programme*

Le programme est structuré en deux Phases qui sont les suivantes:

a) Une Phase technologique et expérimentale, au cours de laquelle sont développées au sol et qualifiées à bord de satellites expérimentaux et préopérationnels, les techniques de télécommunications et les technologies du véhicule requises pour le programme (Phase 2).

b) Une Phase de développement de deux unités de vol opérationnelles et, s'il y a lieu, lancement et évaluation en orbite d'un modèle prototype, ainsi que, à son achèvement, la mise à la disposition des utilisateurs potentiels des unités de vol opérationnelles, l'une en orbite, l'autre au sol, à des conditions à définir entre les Participants et ces utilisateurs (Phase 3).

Il a été précédé d'une Phase préparatoire portant sur la définition du programme (Phase 1) et qui s'est achevée en 1971.

2.1. — *Phase 2 du programme*

La Phase de développement et d'expérimentation technologique (Phase 2), qui doit s'étendre de 1972 à 1978, se concrétisera pour l'essentiel, fin 1976, par la satellisation d'un véhicule expérimental et préopérationnel, suivie de son évaluation en orbite. Les travaux à exécuter au cours de cette Phase concernent les rubriques suivantes:

- a) Système de télécommunications;
- b) Technologie de soutien;
- c) Satellites expérimentaux;
- d) Etudes sur les configurations opérationnelles.

2.1.1. — *Système de télécommunications*

Les travaux de la Phase 2 concernant le système de télécommunications comprennent:

a) des études du système global portant notamment sur l'analyse des techniques de télécommunications telles que PCM/PSK/TDMA (modulation par impulsions codées/modulation par dé-

placement de phase/accès multiple par répartition dans le temps), réutilisation des fréquences par diversification de la polarisation, accès multiple par répartition dans l'espace, modulation de la puissance rayonnée par le satellite et commutation de bord;

b) des études des problèmes de transmission, tels que phénomènes de dégradation dans le répéteur du satellite, problèmes d'interface avec les stations terriennes;

c) des expériences de propagation comportant des mesures radiométriques pour l'obtention de statistiques sur l'atténuation atmosphérique, des mesures de propagation sur les liaisons terrestres pour l'étude des effets de dépolarisation et des mesures utilisant les balises du satellite pour permettre une analyse directe des phénomènes prévus;

d) des études sur le secteur terrien, menées en étroite collaboration avec les utilisateurs, visant à garantir le caractère optimal du système satellite/secteur terrien qui a été choisi.

2.1.2. — *Technologie de soutien*

Cette partie de la Phase 2 couvre le développement et la qualification de matériels critiques dans les secteurs suivants:

- Technologie des télécommunications;
- Structures et mécanismes;
- Régulation thermique;
- Régulation d'attitude et correction d'orbite;
- Conversion d'énergie.

Ces matériels critiques sont ceux nécessaires au développement des satellites expérimentaux et préopérationnels (CTS et OTS) de la Phase 2 ainsi que ceux qui, en raison de leur long délai de développement, sont nécessaires à l'exécution ultérieure de la Phase 3.

2.1.3. — *Satellites expérimentaux et préopérationnels*

La Phase 2 doit se terminer par les essais en orbite des composants développés au cours de la partie de technologie de soutien, ces essais étant destinés à assurer:

- la qualification en orbite de l'équipement de télécommunications à 11/14 GHz;
- la qualification en orbite du concept d'un véhicule stabilisé sur trois axes et équipé de panneaux solaires orientables ainsi que d'équipements développés dans le cadre du programme de technologie de soutien et considérés comme critiques;
- l'évaluation des techniques de télécommunications envisagées pour le système opérationnel en coopération avec les utilisateurs.

Deux satellites seront utilisés pour cette phase expérimentale et préopérationnelle:

— En application du Mémoire d'Accord signé avec le Ministère des Communications du Canada, des matériels développés par l'Organisation seront placés à bord du satellite technologique de télécommunications canadien qui doit être lancé au cours de l'année 1975.

Les équipements ainsi embarqués concernent la technologie des télécommunications (amplificateurs à tubes à ondes progressives et amplificateurs paramétriques) et la conversion d'énergie (réseau solaire souple).

— Le second élément du programme expérimental et pré-opérationnel, et le plus important, sera la mise en orbite, fin 1976, d'un satellite expérimental et pré-opérationnel dénommé OTS (« Orbital Test Satellite »).

Ce satellite sera lancé par un lanceur de la classe du Delta 2914. L'OTS se présentera, dans ses grandes lignes, comme un véhicule à stabilisation triaxiale, d'une durée de vie de trois ans, de con-

ception modulaire et doté de panneaux solaires à orientation vers le Soleil; la charge utile de télécommunications comportera des répéteurs de 20 W de puissance et de 40 à 120 MHz de largeur de bande, a avec couverture d'antennes à pinceau fin et à faisceau européen (Eurobeam).

2.1.4. — *Etudes sur les configurations opérationnelles*

Au cours de la Phase 2 du programme, les études sur les configurations opérationnelles possible seront poursuivies en liaison avec les futurs utilisateurs de manière à permettre le choix de la configuration optimale en 1975-1976.

2.1.5. — *Sous-Phase (2-bis)*

Au cas où la révision de la Phase 2 comme mentionnée à l'Article 2, paragraphe 1, alinéa a) de l'Arrangement, aboutirait à l'addition d'une sous-Phase 2-bis, cette sous-Phase aurait pour objectif de promouvoir des techniques de pointe et des études spécialisées eu égard aux configurations possibles du satellite opérationnel.

2.2. — *Phase 3 du programme*

La Phase suivante du programme, comportant le développement et la construction de deux unités de vol du véhicule opérationnel, est entreprise le plus tôt possible avant l'achèvement de la Phase 2 du programme.

La décision d'entreprendre la Phase 3 est prévue pour 1975; on s'attend que, compte tenu des résultats de l'expérimentation en orbite, 18 mois de données orbitales seront disponibles lors des examens critiques de la conception du véhicule opérationnel. L'achèvement de la Phase 3 est prévu pour 1980.

3. — *Calendrier*

Le calendrier actuellement envisagé est le suivant:

- Phase 1 - achevée en 1971;
- Phase 2 - développement des technologies, suivi d'évaluation en orbite: 1972-1978.

Le développement du véhicule expérimental et préopérationnel s'effectuera ainsi:

- Phase A: septembre 1972-décembre 1972;
- Phase B: avril 1973-décembre 1973;
- Phase C: janvier 1974-début 1975;
- Phase D: début 1975-décembre 1976.

Le lancement de ce véhicule est prévu pour fin décembre 1976.

— Phase 3 - développement du satellite opérationnel: 1975-1980 conduisant, en dehors de la Phase 3, aux opérations orbitales en configuration opérationnelle à partir de 1980.

4. — *Clause de révision*

Les dispositions de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme.

ANNEXE B

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — *Coût du programme*

La phase préparatoire de définition du programme (Phase 1) a été financée par les crédits votés par la Conférence Spatiale Européenne.

1.1. — *Phase 2 du programme*

L'enveloppe financière ferme fixée pour la Phase 2 du programme, est de 115,1 MUC, aux prix de la mi-1972.

Ce montant correspond au total des dépenses directes pour la période 1972-1978, estimées comme suit:

	En millions d'unités de compte au niveau des prix de la mi-1972
a) Frais internes de l'Organisation	12,9
b) Système de télécommunications	7,1
c) Technologie de soutien	27,4
d) Dépenses directes concernant les satellites expérimentaux et pré-opérationnels (y compris opérations d'OTS)	64,4
e) Études sur les configurations opérationnelles	3,3
	<hr/>
Total	115,1

Les dépenses indirectes, c'est-à-dire la quote-part du programme aux frais communs et frais de soutien de l'Organisation, dépendent de l'ampleur du programme global de l'Organisation et de la méthode future de réaffectation. Elles sont actuellement estimées à 28 MUC au niveau des prix de la mi-1972, en supposant que les frais indirects sont répartis au prorata parmi tous les programmes.

1.2. — *Sous-Phase (2-bis)*

Les dépenses directes et la marge d'aléas de la sous-Phase 2-bis dans le cas où elle est entreprise, sont actuellement estimées à 11 MUC au niveau des prix de la mi-1972.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

1.3. — *Phase 3 du programme*

L'enveloppe financière indicative prévue pour la Phase 3 du programme se compose de la manière suivante:

	En millions d'unités de compte au niveau des prix de la mi-1972	
	Min.	Max.
a) Dépenses directes relatives au développement et à la construction de deux unités de vol du véhicule opérationnel:		
— dans le cas d'une configuration du satellite de 400 kg	121	
— dans le cas d'une configuration du satellite de 800 kg (Le lancement d'un modèle prototype (FO) étant exclu.)		203
— éventuellement lancement d'un modèle prototype du satellite opérationnel		18
b) Quote part des frais communs et des frais de soutien de l'Organisation:		
— dans le cas d'une configuration du satellite opérationnel de 400 kg	34	
— dans le cas d'une configuration du satellite opérationnel de 800 kg (Le lancement du modèle prototype étant exclu.)	55	
c) Part de la marge d'aléas globale afférente aux programmes d'applications de l'Organisation:		
— dans le cas d'une configuration du satellite opérationnel de 400 kg.	5	
— dans le cas d'une configuration du satellite opérationnel de 800 kg		7
Totaux	160	283

2. — *Barème des contributions*

Chaque Participant contribue aux dépenses découlant de l'exécution du programme par l'Organisation aux termes du présent Arrangement:

a) conformément au barème ci-dessous, applicable pour la période 1972-1974:

ÉTATS	Quote-part de contributions (%)
République Fédérale d'Allemagne	25,01
Belgique	3,96
Danemark	2,35
France	23,11
Italie	14,69
Pays-Bas	2,50
Royaume-Uni	20,09
Suède	4,90
Suisse	3,39
Total	100,00

b) par la suite, conformément à un barème qui sera fixé selon la procédure normale du Conseil (Article XII, 1 (b) de la Convention).

3. — *Rapports de l'Organisation sur la situation financière et contractuelle*

Le Directeur Général de l'Organisation donne les instructions nécessaires pour la présentation des rapports sur l'état d'avancement, sur la répartition géographique des travaux, sur les appels de contributions, les dépenses encourues et les dernières évaluations des coûts pour l'achèvement du programme, conformément aux dispositions afférentes du Règlement financier de l'Organisation et aux dispositions adoptées par le Conseil de l'Organisation en ce qui concerne les rapports périodiques à lui présenter (document ESRO/C/306, add. 2, rev. 1).

4. — *Règles financières à observer*

Les dépenses directes découlant de l'exécution du programme par l'Organisation, aux termes du présent Arrangement, sont imputées à un compte d'emplois Programme qui est créé et géré par l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier. La quote-part du programme aux frais communs et frais de soutien de l'Organisation est fixée et imputée au compte d'emplois Programme conformément aux principes et procédures adoptés en la matière par l'Organisation.

5. — *Clause de révision*

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme à la majorité des deux tiers.

A C C O R D .

ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET CERTAINS GOUVERNEMENTS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT UN PROGRAMME COOPÉRATIF POUR LE DÉVELOPPEMENT, L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN LABORATOIRE SPATIAL EN LIAISON AVEC LE SYSTÈME DE NAVETTE SPATIALE

PREAMBULE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de l'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Confédération Suisse, parties à l'Arrangement entre certains États membres de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales concernant l'exécution du programme Spacelab, ouvert à la signature le premier mars 1973 (lesdits Gouvernements européens et tous autres Gouvernements qui adhèrent au présent Accord étant ci-après dénommés les « Partenaires européens »),

CONSCIENTS du défi que représente l'exploration spatiale et des possibilités qu'elle renferme, et convaincus que la coopération internationale pour la mise au point et l'utilisation de nouveaux mécanismes en vue de l'exploration spatiale renforcera encore les liens d'amitié entre les pays intéressés et, de façon générale, contribuera au maintien de la paix mondiale,

RAPPELANT avec satisfaction l'ampleur considérable de la coopération que les pays intéressés ont déjà pratiquée et pratiquent actuellement dans le domaine spatial,

DESIREUX de prolonger et d'élargir la coopération que ces pays mènent déjà dans le domaine spatial,

CONVAINCUS également qu'une telle coopération procurera des avantages scientifiques, technologiques et économiques dont ils bénéficieront tous en même temps que l'humanité tout entière,

RAPPELANT l'offre faite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'Europe de coopérer au programme spatial post-Apollo des États-Unis,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formulé une politique en vue de mettre à la disposition d'autres pays une aide pour le lancement de missions spatiales scientifiques et d'applications à des fins pacifiques,

PRENANT ACTE de la décision de la Conférence Spatiale Européenne de participer au programme post-Apollo, décision exprimée dans la Résolution adoptée à Bruxelles le 20 décembre 1972,

CONSIDÉRANT que les Partenaires européens ont chargé l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (ci-après dénommée le « CERS/ESRO ») d'entreprendre, sous forme de projet spécial, le développement d'un laboratoire spatial (ci-après dénommé le « SL »),

CONSIDÉRANT que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a confié à l'« Administration Nationale de l'Aéronautique et de l'Espace » (ci-après dénommée la « NASA ») le développement du programme de navette spatiale,

CONSIDÉRANT que le concept du SL est essentiel à l'exploitation complète de la capacité de la navette spatiale,

AYANT PRIS ACTE du Mémorandum d'Accord entre la NASA et le CERS/ESRO, établi aux fins de l'exécution d'un programme coopératif concernant le développement, l'acquisition et l'utilisation d'un SL en liaison avec le système de navette spatiale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Objets et buts

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens entreprendront un programme coopératif concernant un système intégré de transport spatial et de véhicules orbitaux afin d'assurer: 1) la conception, le développement, la fabrication et la livraison de la première unité de vol du SL, élément destiné à faire partie intégrante de la navette spatiale; 2) l'utilisation des systèmes de navette spatiale et de SL à des fins pacifiques; 3) la fabrication et l'acquisition de SLs supplémentaires; 4) les échanges et concours voulus pour le développement et l'utilisation des systèmes de navette spatiale et de SL; et 5) la prise en considération, au moment opportun, des possibilités de prolongement et d'élargissement de cette coopération dans la mesure justifiée par leur intérêt commun.

Article 2

Description générale du programme de navette spatiale et du programme SL

A. Le programme de navette spatiale vise essentiellement à la définition, à la conception et au développement d'une navette spatiale qui: servira à mettre sur orbite terrestre des charges utiles complètes; restera à poste pour des missions dont la durée sera de l'ordre de sept jours ou plus; assurera la surveillance et le contrôle de sécurité des éléments de la charge utile pendant toute la mission; assurera à son équipage la disposition de sièges et une habitabilité complète, ainsi qu'une circulation aisée entre la navette et le SL.

B. Le programme SL vise à la définition, à la conception, au développement et à l'acquisition de modules de laboratoire habitables et de plates-formes non pressurisées (porte-instruments) fixées à la navette, faisant partie intégrante de celle-ci et permettant l'exécution de travaux de recherche et d'application lors des missions de sortie de la navette.

Article 3

Agences de coopération et mise en oeuvre du programme

A. La NASA est désignée comme l'agence de coopération mandatée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour mettre en oeuvre sa partie du programme coopératif. Le CERS/ESRO, ou l'organisation qui lui succédera, est désigné comme l'agence de coopération mandatée par les Partenaires européens pour mettre en oeuvre leur partie dudit programme.

B. Les dispositions détaillées concernant la mise en oeuvre du programme coopératif sont énoncées dans le Mémorandum d'Accord entre la NASA et le CERS/ESRO, en date du 14 août 1973, et confirmé par le présent Accord. Après la création de l'organisation qui succédera au CERS/ESRO, ledit Mémorandum sera considéré comme ayant été conclu entre la NASA et cette organisation.

Article 4

Obligations des Partenaires européens

Les Partenaires européens exécuteront leur partie du programme coopératif en s'acquittant notamment des obligations suivantes:

- 1) concevoir, développer, fabriquer et livrer un SL et l'équipement connexe conformément à des spécifications et à un calendrier fixés d'un commun accord;
- 2) créer en Europe les moyens et l'infrastructure nécessaires pour assurer la possibilité d'acquisition par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à des prix raisonnables, de tous SLs, éléments et pièces de rechange supplémentaires qui seront nécessaires audit Gouvernement;
- 3) assurer la disponibilité d'une capacité de soutien technologique qui permette au SL de satisfaire aux desiderata du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'exécution des missions; et
- 4) prendre les arrangements de circonstance nécessaires pour permettre la production de SLs, d'éléments et de pièces de rechange aux États-Unis dans l'éventualité où les Partenaires européens ne parviendraient pas à terminer le premier SL ou à produire les SLs ultérieurs destinés à être acquis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à des spécifications et des calendriers convenus à des prix raisonnables.

Article 5

Obligations du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique exécutera sa partie du programme coopératif en s'acquittant notamment des obligations suivantes: 1) fournir les informations et avis pertinents; 2) sous réserve de sa disponibilité et des lois et réglementations américaines applicables en la matière, fournir l'assistance voulue et prendre des mesures en vue d'assurer l'exportation des technologies, y compris le savoir-faire et les matériels, qui, d'un commun accord, seront reconnues nécessaires à la réalisation et à la fabrication du SL; 3) acquérir des seuls Partenaires européens tous SLs, éléments et pièces de rechange supplémentaires qui auront substantiellement la même conception et les mêmes capacités que le premier SL, qui seront nécessaires au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, notamment pour les besoins résultant de ses programmes internationaux, et qui seront disponibles conformément à des calendriers convenus et à des prix raisonnables; 4) s'abstenir de procéder au développement séparé et indépendant de tout SL ayant substantiellement la même conception et les mêmes capacités que le premier SL, à moins que les Partenaires européens ne parviennent pas à produire lesdits SLs, éléments et pièces de rechange conformément à des spécifications et calendriers convenus et à des prix raisonnables; 5) utiliser le premier SL développé en Europe en tant que partie intégrante du système de navette spatiale pour l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique; et 6) tenir les Partenaires européens informés de ses plans concernant l'utilisation future du système de navette spatiale et, en particulier, des concepts futurs qui pourraient conduire à des modifications du concept actuel du SL, en vue de prolonger et d'élargir au-delà du cadre du présent Accord la coopération établie par celui-ci.

Article 6

Accès à la technologie et à l'information

A. Les Partenaires européens auront accès à la technologie, y compris le savoir-faire, dont dispose le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qui leur est nécessaire pour mener à bien les tâches qui leur incombent au titre du programme coopératif; aux mêmes fins, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura accès à la technologie, y compris le savoir-faire, dont disposent les Partenaires européens.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

B. La technologie, y compris le savoir-faire, que les Parties auront besoin d'obtenir l'une de l'autre pour mener à bien les tâches qui leur incombent au titre du programme coopératif sera définie en commun. Toutefois, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens se réservent chacun le droit, dans des cas exceptionnels, de faire en sorte que leur technologie respective ainsi définie soit mise à disposition sous forme de matériels au lieu de savoir-faire.

C. La technologie, y compris le savoir-faire, qui aura ainsi été identifiée et transférée au titre du programme coopératif et qui relève des règles de droit commun en matière de licences et de protection de la propriété industrielle, ne pourra pas être mise à la disposition des bénéficiaires autres que les Partenaires européens, leurs ressortissants et le CERS/ESRO agissant pour leur compte dans le cadre du programme coopératif sans l'approbation expresse préalable du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Si les Partenaires européens, leurs ressortissants ou le CERS/ESRO souhaitent utiliser cette technologie, y compris le savoir-faire, à des fins autres que les tâches de développement et de production prévues dans le programme coopératif et autrement qu'en liaison avec l'emploi qu'ils feront de la navette spatiale et du SL, ces utilisations pourront être réglées cas par cas conformément aux pratiques commerciales normales ainsi qu'aux lois et réglementations américaines applicables.

D. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique examinera cas par cas les demandes d'accès à la technologie américaine, y compris le savoir-faire, allant au-delà de ce qui est directement nécessaire pour l'exécution du programme SL.

E. Toute technologie, y compris le savoir-faire, transférée par les Partenaires européens au Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou à ses ressortissants au titre du programme coopératif sera soumise aux mêmes conditions en ce qui concerne sa mise à disposition et son utilisation.

F. L'accès susvisé à la technologie, y compris le savoir-faire, s'effectuera de manière à ne pas porter atteinte aux droits de propriété existants de toute personne ou de tout organisme aux États-Unis ou en Europe.

G. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique mettra à la disposition des Partenaires européens des informations générales concernant la conception, le développement et l'utilisation du système de navette spatiale et de véhicules orbitaux, en particulier celles qui sont nécessaires pour la compréhension de ce système.

H. Dans les cas où les informations demandées peuvent être librement communiquées par les agences du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, leur mise à disposition se fera à titre gratuit; dans les autres cas, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'efforcera au maximum d'en faciliter la communication à des conditions favorables.

I. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens, tout en étant convaincus que le SL peut être réalisé dans le cadre des capacités européennes existantes, reconnaissent que certains éléments et certains services seront probablement acquis aux États-Unis sur une base commerciale. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura pour principe, en ce qui concerne l'acquisition des éléments et des services liés à la réalisation de la navette qu'il pourra se procurer dans le commerce, de tenir pleinement compte des avantages offerts par l'Europe sur le plan du coût de la qualité ou de la disponibilité.

J. Les dispositions du présent Article s'entendent sous réserve des lois et réglementations applicables.

Article 7

Utilisation de la navette spatiale et du SL

A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément aux accords et arrangements internationaux, mettra la navette spatiale à la disposition des Partenaires européens et de leurs res-

sortissants pour leurs missions SL (expériences et applications), sur une base soit de coopération soit de remboursement de frais.

B. En ce qui concerne les missions spatiales des Partenaires européens, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique mettra lesdits Partenaires en mesure d'accéder aux SLs développés dans le cadre du programme coopératif et de les utiliser pour les expériences ou applications proposées par eux sur une base de remboursement de frais, et ce de préférence à celles des pays tiers, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérant comme équitable, en raison de la participation des Partenaires européens au programme coopératif, de leur assurer la priorité en cas de limitation de la charge utile ou de conflits de calendriers. Les expériences ou applications proposées au titre de la coopération seront choisies en fonction de la valeur de chaque proposition conformément à la politique constante des États-Unis, les propositions des Partenaires européens bénéficiant d'une priorité sur celles des pays tiers à condition que leur valeur soit au moins égale à celle des propositions desdits pays. Les Partenaires européens auront la possibilité d'exprimer leurs vues en ce qui concerne le jugement porté sur la valeur de leurs propositions faites au titre de la coopération.

C. L'utilisation commerciale des navettes spatiales et des SLs aura lieu sur une base non discriminatoire.

L'établissement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou par les Partenaires européens de normes et conditions relatives à l'utilisation commerciale des exemplaires du SL donnera lieu à des échanges de vues préalables portant sur ces normes et conditions et visant à harmoniser au maximum les politiques respectives. Si, dans des cas exceptionnels, cet échange de vues se révélait impossible, il devrait avoir lieu par la suite à la première occasion.

D. Pour s'assurer l'intégralité de l'exploitation et de la gestion du système de navette spatiale, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura la pleine et entière disposition du premier exemplaire du SL après sa livraison audit Gouvernement, y compris le droit d'en fixer définitivement l'utilisation à des fins pacifiques. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra apporter au premier exemplaire du SL toutes les modifications qu'il souhaitera. Toutefois, si les modifications envisagées sont importantes, les Partenaires européens devront en être informés d'avance pour qu'ils aient la possibilité d'exprimer leurs vues et de fournir les prestations relatives à ces modifications.

E. En ce qui concerne le premier vol du premier exemplaire du SL, il appartiendra au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de fixer les objectifs des essais du système. Pour ce qui est des expériences, les objectifs de ce premier vol seront déterminés en commun sur une base de coopération. Ensuite, les Partenaires européens et le CERS/ESRO seront encouragés à utiliser en coopération ce premier exemplaire du SL pendant toute sa vie utile, l'utilisation sur la base du remboursement de frais n'étant cependant pas exclue. Par ailleurs, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique utilisera le premier exemplaire du SL sans restriction et gratuitement.

F. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique offrira aux ressortissants des Partenaires européens des possibilités de participer aux équipages navigants du SL en liaison avec leurs missions spatiales comportant l'utilisation d'un SL. Il est envisagé de faire figurer un Européen parmi les membres de l'équipage navigant du premier vol opérationnel du SL.

G. Les résultats des expériences de la NASA et du CERS/ESRO qui auront été effectuées au cours des missions du SL exécutées sur une base de coopération seront mises gratuitement à la disposition des Parties au présent Accord, sous réserve de tous droits de propriété et des priorités habituellement accordées aux différents expérimentateurs pour l'exploitation et la publication anticipées des données obtenues.

H. Les démarches concernant l'utilisation de navettes spatiales ou de SLs par des ressortissants européens peuvent être accomplies par l'intermédiaire du CERS/ESRO ou par le Partenaire européen compétent.

Article 8

Financement

A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens supporteront les frais de leur participation respective au programme coopératif visé dans le présent Accord.

B. Ni le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ni les Partenaires européens ne chercheront à rentrer dans les dépenses publiques de recherche et de développement exposées pour la réalisation des éléments acquis de l'autre partie dans le cadre du programme coopératif.

C. En ce qui concerne les conditions financières relatives aux services de lancement remboursables fournis par des bases de lancement américaines, les prix demandés aux Partenaires européens, à leurs ressortissants et au CERS/ESRO seront calculés sur la même base que ceux demandés aux utilisateurs privés américains de caractère comparable.

D. Les obligations du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celles des Partenaires européens s'entendent sous réserve de leurs procédures de financement respectives.

Article 9

Consultations et établissement des plans

A. Les Parties conviennent de se consulter en vue de faciliter la poursuite et l'élargissement de la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

B. Pour donner aux Partenaires européens de meilleures possibilités de déterminer et d'exprimer l'intérêt que présente pour eux la préparation et l'utilisation du système de navette spatiale, et en particulier du SL, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique associera des représentants des Partenaires européens, en les consultant et en les invitant comme observateurs, à la préparation de la définition des missions aux fins d'utilisation du système ainsi qu'à la préparation et à la gestion du développement général du système.

C. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique consultera les Partenaires européens sur les mesures appropriées qui devront être prises en cas d'arrêt du programme de navette spatiale et, conformément à la politique américaine et aux objectifs définis dans les Articles 7 et 8, il mettra à la disposition des Partenaires européens ou du CERS/ESRO d'autres lanceurs existants pour l'exécution des missions que les Partenaires européens étudient en vue des vols du SL.

Article 10

Circulation des personnes et des matériels

A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens faciliteront l'entrée et la sortie de leurs territoires pour les personnes et les matériels nécessaires à la réalisation du programme coopératif prévu dans le présent Accord.

B. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens s'efforceront d'admettre en franchise de droits de douane et autres taxes les matériels qui sont propriété gouvernementale.

C. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens s'efforceront d'accorder pour les matériels qui ne sont pas propriété gouvernementale: 1) l'entrée en franchise de droits de douane et autres taxes; et 2) à l'achat, l'exonération des taxes nationales et autres.

Article 11

Responsabilité

A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique assume la pleine responsabilité des dommages causés à ses ressortissants et à ses biens du fait de l'application du présent Accord. Les Partenaires européens assument la pleine responsabilité des dommages causés à leurs ressortissants, à leurs biens et, à travers le CERS/ESRO, aux agents et aux biens de cette Organisation du fait de l'application du présent Accord.

B. En cas de dommages subis à la suite du lancement, du vol ou de la descente de la navette porteuse du SL par des ressortissants de pays qui ne sont pas parties au présent Accord, dommages mettant en jeu la responsabilité commune du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des Partenaires européens en vertu des principes du droit international ou de la Convention sur la responsabilité internationale pour dommages causés par des objets spatiaux, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens conviennent de se consulter promptement en vue d'un partage équitable des réparations demandées. Si un accord n'intervient pas dans un délai de 180 jours, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens feront diligence pour que le partage de ces réparations soit réglé sans retard par voie d'arbitrage, conformément au modèle de règles sur la procédure arbitrale élaboré en 1958 par la Commission de Droit International.

C. Si des dommages résultant de l'application du présent Accord et non couverts par les dispositions du paragraphe B ci-dessus sont causés à des ressortissants de pays qui ne sont pas parties audit Accord, la responsabilité de ces dommages sera assumée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et/ou les Partenaires européens, selon la ou les parties auxquelles elle incombera en vertu de la législation applicable.

D. En ce qui concerne le premier SL à fournir par les Partenaires européens, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, nonobstant les dispositions du paragraphe A ci-dessus, assumera la responsabilité des dommages causés à ce premier SL après sa réception par ledit Gouvernement, mais il ne sera pas responsable des dommages survenant à l'occasion du lancement, du vol ou de la descente d'une navette spatiale.

Article 12

Différends

Le règlement de tout différend relatif à la mise en oeuvre du programme coopératif est de la compétence des agences visées à l'Article 3 du présent Accord. Un différend ne peut être soumis pour règlement à un représentant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et à un représentant des Partenaires européens que si, de l'avis du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou des Partenaires européens, il compromet gravement et substantiellement l'exécution du programme coopératif. Si ces représentants ne parviennent pas à régler le différend, celui-ci pourra être soumis à un arbitrage dont la forme sera fixée d'un commun accord.

Article 13

Amendements

Le présent Accord peut, à l'initiative du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou des Partenaires européens, être amendé d'un commun accord. Un amendement entre en vigueur lorsque

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens ont notifié leur acceptation au Gouvernement dépositaire.

Article 14

Entrée en vigueur et dépositaire

A. Le présent Accord sera signé le 14 août 1973 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les Partenaires européens. Il entrera en vigueur à cette date pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et pour ceux des Partenaires européens qui le signeront sans réserve de ratification ou d'approbation.

B. Pour les Partenaires européens qui ne l'auront pas signé le 14 août 1973, le présent Accord restera ouvert à la signature pendant la période du 15 août 1973 au 24 septembre 1973. Il entrera en vigueur, pour les Partenaires européens qui le signeront pendant cette période sans réserve de ratification ou d'approbation, à la date de sa signature.

C. Pour les Partenaires européens qui signeront le présent Accord sous réserve de ratification ou d'approbation et conformément aux dispositions du paragraphe A ou du paragraphe B ci-dessus, l'Accord entrera provisoirement en application à la date de la signature. Il entrera en vigueur pour ces Partenaires européens à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement dépositaire.

D. Après le 24 septembre 1973, toute nouvelle participation au programme coopératif sera régie par les dispositions de l'Article 15.

E. Le Gouvernement dépositaire sera le Gouvernement de la République française.

Article 15

Adhésion d'autres Gouvernements

A. Avec l'assentiment des Parties, et sous réserve des conditions qui pourront être fixées par elles d'un commun accord, d'autres Gouvernements pourront adhérer au présent Accord à titre de Partenaires européens. Toutefois, l'assentiment du Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas nécessaire pour l'adhésion d'un Gouvernement actuellement membre du CERS/ESRO.

B. Un Gouvernement peut déposer son instrument d'adhésion après que les Parties visées au paragraphe A ci-dessus ont notifiée leur assentiment au Gouvernement dépositaire, et l'adhésion prend effet à la date du dépôt dudit instrument.

Article 16

Durée

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1985 et pendant cinq ans au moins à compter de la date du premier vol du SL. Il pourra être reconduit pour trois ans, à moins que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou les Partenaires européens ne notifient leur intention d'y mettre fin avant le 1er janvier 1985 ou avant l'expiration des cinq ans, selon le cas. Par la suite, il pourra être reconduit par périodes successives fixées d'un commun accord entre les Parties.

Article 17

Enregistrement

A. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux signataires et aux Gouvernements adhérents, les signatures, ratifications ou approbations et adhésions.

B. Le présent Accord sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Neuilly-sur-Seine, le quatorze août mil neuf cent soixante treize, dans les langues allemande, anglaise et française, chaque version faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies certifiées conformes aux Gouvernements des États signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

PAUL FISCHER (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

.

Pour le Gouvernement de la République Française :

BOISGELIN (Sous réserve d'approbation)

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

UGO MORABITO (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

. (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

.

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

E. BAUERMEISTER

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amerique :

.

ARRANGEMENT

ENTRE CERTAINS GOUVERNEMENTS EUROPEENS ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXECUTION DU PROGRAMME DE LANCEUR ARIANE

PREAMBULE

Les Gouvernements des États membres de la Conférence Spatiale Européenne signataires du présent Arrangement (ci-après dénommés « les Participants »), et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales établie par la Convention ouverte à la signature le 14 juin 1962 (ci-après dénommées respectivement « l'Organisation » et « la Convention »),

RAPPELANT la Résolution prise par la Conférence Spatiale Européenne (CSE) le 20 décembre 1972 aux termes de laquelle la CSE donne son accord de principe pour que soit entrepris, poursuivi et géré dans un cadre européen commun le projet de réalisation d'un lanceur proposé par le Gouvernement français à la suite de l'abandon du projet Europa III et prenant en considération les décisions prises par la Conférence Spatiale Européenne lors de sa réunion du 31 juillet 1973,

CONSIDERANT que l'Agence Spatiale Européenne visée à ladite Résolution (ci-après dénommée « l'Agence ») est destinée à fournir le cadre européen commun de ce programme confié, à titre transitoire, à l'Organisation,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour l'Europe la disponibilité, au début des années 1980, d'une capacité propre et économiquement compétitive de mise en orbite de satellites et notamment de satellites d'applications,

CONSIDERANT l'avantage pour les États européens de maintenir la compétence acquise dans le domaine des lanceurs et d'utiliser la technologie spatiale existant dans ces États,

Vu le dossier de synthèse en date du 15 avril 1973, soumis par le Gouvernement français aux Ministres de la CSE,

Vu la Déclaration en date du 1er août 1973 faite par les représentants au Conseil de l'Organisation des Gouvernements précités (ESRO/C/LIX/Dec. 1),

Vu la Résolution du Conseil de l'Organisation prise à sa 59e session relative à l'acceptation de la demande concernant l'exécution de ce programme dans le cadre de l'Organisation, dans l'attente de l'établissement de l'Agence Spatiale Européenne (ESRO/C/LIX/Rés. 1),

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Participants s'engagent à entreprendre, dans les conditions prévues au présent Arrangement, la première phase d'un programme, ayant pour objet le développement, incluant la qualification d'un lanceur de satellites dénommé ARIANE; ce lanceur est destiné à placer sur orbite de transfert des charges utiles de l'ordre de 1.500 kg et permet, par l'utilisation d'un moteur d'apogée adapté, la mise en orbite géostationnaire de satellites de l'ordre de 750 kg. Ce programme comporte une deuxième phase qui aura pour objet la production de ce lanceur, et qui sera décidée ultérieurement.

Article II

1. La phase de développement de ce programme mentionné à l'Article premier sera exécutée dans le cadre de l'Agence visée par la Résolution de la CSE du 20 décembre 1972. Dans l'attente de la constitution de ladite Agence, cette phase est entreprise dans le cadre de l'Organisation, conformément aux dispositions contenues dans les Annexes au présent Arrangement.

2. Sauf stipulation contraire du présent Arrangement, ou de l'Accord visé au paragraphe 3 ci-dessous, cette phase du programme est exécutée en conformité avec les règles et procédures en vigueur à l'Organisation.

3. Les Participants confient, par l'intermédiaire de l'Organisation, au Centre National d'Études Spatiales (CNES), Etablissement public français, et désigné par le Gouvernement français, l'exécution de la première phase du programme mentionné à l'Article premier et confient le contrôle de son exécution, pour leur compte, à l'Organisation. L'Organisation et le CNES concluent un Accord définissant les modalités détaillées de leur coopération en vue de l'accomplissement des objectifs du présent Arrangement.

Article III

1. Les objectifs du programme mentionné à l'Article premier, la description du lanceur et la description de la phase de développement du programme figurent à l'Annexe A au présent Arrangement. La décision de passer à la phase de production du programme sera prise conformément aux dispositions de l'Article V ci-après.

2. L'étape de définition de la phase de développement du programme a pour objet d'établir les spécifications détaillées du lanceur sur les bases techniques de l'Annexe A au présent Arrangement, d'établir un plan de développement détaillé, de répartir les travaux dans l'industrie et d'ajuster la contribution financière de chaque Participant au programme conformément à la procédure décrite à l'Article X du présent Arrangement.

3. Les éléments de l'analyse détaillée mentionnée au paragraphe 2 du présent Article permettront de conduire la phase de développement. Celle-ci s'achèvera lorsque sera prononcée la qualification du lanceur à l'issue des essais en vol.

Article IV

1. Un Conseil directeur de programme, composé des représentants des Participants, assume la responsabilité du programme et prend toutes décisions le concernant, en conformité avec les dispositions du présent Arrangement.

2. Pour les problèmes affectant ce programme et un autre programme de l'Organisation, le Conseil directeur de programme joue le rôle d'organe consultatif du Conseil de l'Organisation auquel il présente toutes les recommandations nécessaires.

3. Le Conseil directeur de programme prend toutes décisions concernant le programme en conformité avec les dispositions du présent Arrangement et notamment:

a) il contrôle le déroulement du programme et notamment de la phase de développement définie par le plan de développement, sur la base des rapports qui sont préparés par le CNES et qui lui sont présentés par le Directeur Général de l'Organisation;

b) il contrôle la performance globale du lanceur et les dispositions d'assurance de qualité mises en place par le CNES et spécifiques au programme, sur la base des rapports qui sont préparés par le CNES et lui sont présentés par le Directeur Général de l'Organisation;

c) il est tenu informé de la répartition des travaux entre les divers Participants et constitue, le cas échéant, au cours de l'exécution de la phase de développement du programme, l'organe de recours d'un Participant vis-à-vis du choix des industriels effectué par le CNES;

d) il approuve le rapport de qualification du lanceur en vol présenté par le CNES;

e) il décide des conditions de participation à cette phase du programme d'États non membres de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article XVII, paragraphe 2 du présent Arrangement;

f) il veille à ce que l'Organisation établisse une coordination efficace avec les utilisateurs potentiels du lanceur et définisse les spécifications d'interface entre le lanceur et les charges utiles.

4. Le Conseil directeur de programme peut créer les organes consultatifs qui lui paraissent nécessaires pour accomplir sa mission.

5. Sauf dispositions contraires du présent Arrangement, les décisions du Conseil directeur de programme sont prises à la majorité simple des Participants.

Article V

1. Le Conseil directeur de programme établit les éléments nécessaires à la décision des Participants de procéder à la phase de production du programme. Ceux des Participants qui se sont déclarés intéressés à participer à la phase de production concluent un nouvel Arrangement définissant le contenu de cette phase, les modalités financières de son exécution ainsi que l'attribution des travaux qu'ils maintiendront dans toute la mesure du possible identique à celle définie pour la phase de développement.

2. Les Participants s'efforceront de maintenir disponibles, au cours de la phase de production, les moyens industriels mis en place au cours de la phase de développement et, qu'ils participent ou non au nouvel Arrangement, ne feront pas obstacle à l'utilisation de ces moyens.

Article VI

1. Les dépenses découlant de l'exécution de la phase de développement du programme aux termes du présent Arrangement sont supportées par les Participants conformément aux dispositions prévues à l'Annexe B au présent Arrangement.

2. Les Participants conviennent de contribuer, sur la base d'une enveloppe financière ferme de 380.391.165 unités de compte:

a) aux dépenses directes telles que définies à l'Annexe B, paragraphe 1-a) du présent Arrangement relatives à la phase de développement du programme, sur la base d'un montant de 2.060 millions de francs français et représentant 370.891.165 unités de compte, selon le taux de conversion en vigueur au 1er janvier 1973 (une unités de compte représentant 5,55419 francs français);

b) aux dépenses internes de l'Organisation visées à l'Annexe B, paragraphe 1-b) du présent Arrangement s'élevant à 2.500.000 unités de compte; et

c) aux dépenses résultant de l'entretien d'installations spécifiques qui seraient créées ou mises à la disposition de l'Organisation pour l'exécution du programme dans les conditions mentionnées à l'Article XII, paragraphe 2 du présent Arrangement, sur la base d'un montant de 7.000.000 unités de compte.

Les frais de l'équipe de projet et du personnel de support technique du CNES sont pris en charge par le Gouvernement français.

3. Les Participants contribuent aux dépenses mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, selon les barèmes de contributions fixés à l'Annexe B au présent Arrangement et sous réserve des dispositions contenues à l'Article VII. En conséquence, au cas d'application des dispositions de l'Article VII, paragraphe 2, vis-à-vis des dépenses visées au paragraphe 2-a) ci-dessus, l'engagement total des Participants s'élèverait à 454.569.398 unités de compte, nonobstant les dispositions de l'Article VII, paragraphes 1 et 2-b) ci-dessous.

4. Les budgets annuels relatifs à la phase de développement du programme sont approuvés à la majorité des deux tiers des Participants, représentant au moins les deux tiers des poids de vote mentionnés au paragraphe 2.3 de l'Annexe B, par le Conseil directeur de programme à l'intérieur de l'enveloppe financière ferme visée au paragraphe 2 du présent Article. Les Participants s'engagent à mettre les fonds nécessaires à l'exécution du programme à la disposition de l'Organisation selon les procédures et l'échéancier figurant à l'Annexe B du présent Arrangement; une mise à jour de cet échéancier sera présentée annuellement au Conseil directeur de programme en même temps que le budget.

Article VII

1. Sauf dispositions particulières prévues à l'Annexe B, paragraphe 2.4 du présent Arrangement, les Participants conviennent, en vue de permettre la révision des montants mentionnés à l'Article VI, paragraphe 2, dans le cas de variations du niveau des prix:

a) d'appliquer à la contribution de chaque Participant aux dépenses directes visées à l'Article VI, paragraphe 2-a), des formules de révision utilisant ses indices nationaux appropriés retenus par l'Organisation; et

b) d'appliquer à la contribution de chaque Participant aux dépenses visées à l'Article VI, paragraphes 2-b) et c) les règles normales en vigueur à l'Organisation.

2. Si, de l'avis du Conseil directeur de programme, le montant des dépenses directes visé à l'Article VI, paragraphe 1-a) doit être révisé pour des motifs autres qu'une variation du niveau des prix, les dispositions suivantes sont applicables:

a) dans la mesure où il n'y a pas de dépenses additionnelles supérieures à 20 % de ce montant, éventuellement révisé selon les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Participants sont tenus d'y contribuer dans une mesure proportionnelle à leur contribution établie à l'Annexe B au présent Arrangement.

b) les dépenses additionnelles supérieures à 20 % dudit montant sont supportées par le Gouvernement français dans la mesure où elles n'excèdent pas 35 %;

c) nul Participant ne peut se retirer du programme tant que jouent les dispositions de l'alinéa a) et de l'alinéa b) du présent paragraphe;

d) lorsque les dépenses additionnelles excèdent 35 % du montant des dépenses directes visées à l'Article VI, paragraphe 2-a), éventuellement révisées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, soit de fait, soit selon les prévisions acceptées par le Conseil directeur de programme, les obligations du Gouvernement français mentionnées ci-dessus cessent et les Participants se concertent sur la suite à donner au programme;

e) le Gouvernement français réexaminera le maintien de l'engagement visé à l'alinéa b) ci-dessus dans le cas où les fonds nécessaires à l'exécution du programme ne pourraient plus être mis à sa disposition par l'Organisation du fait de la défaillance d'un ou de plusieurs Participants.

Article VIII

Les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux informations techniques découlant de l'exécution de la phase de développement du programme sont réservés aux Participants; toutefois, l'Organisation a le droit de les utiliser gratuitement pour l'ensemble de ses programmes.

Article IX

1. Les Participants, par l'intermédiaire de l'Organisation, mettent à la disposition du CNES les crédits d'engagement et de paiement nécessaires à l'exécution de la phase de développement du programme, conformément au budget approuvé par le Conseil directeur de programme et aux dispositions du paragraphe 2.4 de l'Annexe B au présent Arrangement.

2. Les contributions des Participants seront appelées par l'Organisation sur la base de ses règles en vigueur et conformément aux dispositions figurant à l'Annexe B au présent Arrangement.

Article X

1. Le CNES conclut les contrats nécessaires à l'exécution de la phase de développement du programme. Lors de la passation des contrats et sous-contrats pour l'exécution de ladite phase, la préférence est donnée à l'exécution des travaux en premier lieu sur le territoire des Participants et en second lieu sur les territoires des autres États membres de l'Organisation ou par la suite membres de l'Agence.

2. Le CNES soumet au Conseil directeur de programme, avant l'achèvement de l'étape de définition, la répartition des travaux correspondant aux contributions figurant au paragraphe 2.1. de l'Annexe B. Cette répartition vise les travaux offrant un intérêt technologique certain, selon la définition acceptée par le Conseil directeur de programme, et qui représentent quatrevingt pour cent du montant des dépenses directes mentionné à l'Article VI, paragraphe 2-a) ci-dessus.

3. Le CNES confie aux industries des Participants des contrats d'une valeur proportionnelle à la contribution des Participants au montant des travaux défini ci-dessus. Si cet objectif ne pouvait être atteint à l'égard de l'un ou de plusieurs Participants, il serait procédé, avant l'achèvement de l'étape de définition, à une réduction proportionnelle des contributions du (ou des) Participant(s) concerné(s). S'il en résulte un défaut de financement de la phase de développement, le Gouvernement français est responsable de ce financement.

Vis-à-vis des dépenses additionnelles mentionnées à l'Article VII, paragraphe 2-a), le CNES s'efforcera, lors de la passation des contrats, considérant la nature spécifique du travail, la difficulté d'appliquer les mêmes règles de répartition géographique et la nécessité d'assurer un bon déroulement de la phase de développement, de ne pas porter atteinte au juste retour ces Participants et de parvenir à une répartition des travaux aussi équitable que possible.

4. Les contrats correspondant à des travaux présentant un intérêt technologique moindre, tels que les travaux d'infrastructure ou les fourniture de matière consommables, sont passés sur une base compétitive. A cette fin le CNES adresse les appels d'offres aux firmes dont les noms lui auront été indiqués par les Participants.

5. Les contrats correspondant à des travaux effectués sur le territoire d'un États non membre de l'Organisation n'entrent pas en compte dans le calcul de la répartition géographique des contrats entre les Participants.

6. Les dispositions contractuelles sont basées sur les règlements et procédures en vigueur au CNES. Toutefois, l'Organisation définit le contenu des clauses garantissant le respect de l'application des Articles VIII et XII du présent Arrangement.

7. Les Participants prennent, conformément aux dispositions du Protocole sur les Privilèges et les Immunités de l'Organisation, toutes mesures en vue de l'exemption des contrats passés au titre du présent Arrangement des redevances fiscales et douanières, ou le cas échéant, du remboursement des redevances perçues.

Article XI

Le Gouvernement français se porte garant du paiement des sommes:

a) qui seraient versées au bénéfice du programme sous le titre « Autres Recettes » par un État membre de l'Organisation non signataire du présent Arrangement et avec lequel il aurait conclu un accord bilatéral, compatible avec les dispositions du présent Arrangement, aux fins de l'exécution de certains travaux de la phase de développement du programme;

b) qui figurent sous la rubrique « Autres États » dans le tableau de l'Annexe B, paragraphe 2, aussi longtemps que ces sommes nè sont pas couvertes par ailleurs.

Un accord bilatéral tel que mentionné au paragraphe a) cidessus ne saurait en aucun cas créer des obligations à l'encontre des autres Participants au programme.

Toutefois, pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article X du présent Arrangement, un tel État membre de l'Organisation est assimilé à un Participant à la phase de développement du programme.

Article XII

1. L'Organisation, agissant pour le compte des Participants, est propriétaire des éléments du lanceur ARIANE, des installations et équipements acquis pour sa réalisation, et des installations de lancement réalisées dans le cadre du programme.

2. Les Participants propriétaires d'installations susceptibles d'être utilisées aux fins du programme ARIANE s'engagent à les mettre à la disposition dudit programme à des conditions financières limitées aux frais exposés de ce fait.

3. Les éléments, installations et équipements visés au paragraphe 1 du présent Article, sont mis à la disposition des Participants agissant dans le cadre de leur propre programme ou d'un programme de l'Organisation, dans la mesure où leur utilisation aux fins du programme ARIANE le permet. Dans ces conditions les redevances demandées pour cette utilisation ne comprennent pas l'amortissement de ces biens. Le Conseil directeur de programme fixe les conditions y relatives.

4. L'Organisation peut mettre ces biens à la disposition de tiers non visés au paragraphe 3 du présent Article, dans la mesure où leur utilisation aux fins du programme ARIANE et pour les besoins des Participants le permet, et dans des conditions financières qui seront fixées par le Conseil directeur de programme.

5. Toute cession des éléments, installations et équipements acquis est décidée par le Conseil directeur de programme en consultation avec le Conseil de l'Organisation.

Article XIII

1. Le lanceur ARIANE, lorsqu'il sera déclaré opérationnel, sera mis à la disposition de l'Organisation et des Participants pour leurs propres besoins, selon une décision des Participants prise par l'intermédiaire, soit du Conseil directeur de programme, soit d'un tel organe qui serait établi dans le cadre de l'Agence mentionnée à l'Article II, et selon les dispositions du nouvel Arrangement mentionné à l'Article V, paragraphe 1. Les installations appartenant au Gouvernement français et nécessaires à la réalisation des lancements seront de même mises à la disposition de l'Organisation et des Participants, conformément aux conditions mentionnées à l'Article XII, paragraphe 2 ci-dessus.

2. La décision relative aux conditions selon lesquelles des modèles de vol du lanceur ARIANE pourront être mis à la disposition d'États tiers ou d'organisations internationales, à des fins pacifiques, ainsi qu'à celles selon lesquelles des lancements pourront être effectués pour le compte de ces États et organisations sera prise à la majorité des deux tiers des Participants, sous réserve des dispositions du nouvel Arrangement mentionné à l'Article V, paragraphe 1.

3. Les dispositions figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent Article s'appliquent également à la fourniture d'éléments, de sous-ensembles et de composants réalisés au titre de la phase de développement du programme.

Article XIV

1. Les Participants indemnisent l'Organisation pour toute obligation qu'elle vient à encourir si sa responsabilité internationale est engagée du fait de l'exécution de la phase de développement du programme.

2. Toute réparation pour dommage reçue par l'Organisation dans le cadre de la phase de développement du programme est portée en recette aux budgets annuels du programme mentionnés au paragraphe 4 de l'Article VI.

Article XV

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Participants ou entre un ou plusieurs Participants et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Arrangement, qui ne peut être réglé à l'amiable, est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitre unique qui est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. L'arbitre ne peut être ressortissant d'un État partie au différend ni avoir dans cet État sa résidence permanente.

2. Les parties à l'Arrangement qui ne sont pas parties au différend ont le droit de prendre part à l'instance, et la décision de l'arbitre est opposable à tous les Participants et à l'Organisation, qu'ils aient ou non pris part à l'instance.

Article XVI

1. Le présent Arrangement est ouvert à la signature des États membres de la Conférence Spatiale Européenne à partir du 15 octobre 1973 jusqu'au 30 novembre 1973.

2. Les États deviennent parties à l'Arrangement:

- soit par la signature sans réserve de ratification ou d'approbation;
- soit par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation, auprès du Gouvernement de la République française, si l'Arrangement a été signé sous réserve de ratification ou d'approbation.

3. Le présent Arrangement entre en vigueur lorsqu'il a été signé par l'Organisation et que les États dont la participation s'élève à 75 % du total des poids de vote mentionnés au paragraphe 2.3 de l'Annexe B, sont devenus parties à l'Arrangement aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent Article, le dépôt auprès du Gouvernement dépositaire d'une déclaration notifiant l'intention d'appliquer l'Arrangement à titre provisoire et de chercher à en obtenir, dès que possible, la ratification ou l'approbation, est considéré comme le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

5. Le Gouvernement d'un État membre de l'Organisation qui n'a pas signé l'Arrangement à la date du 30 novembre 1973 peut après cette date devenir partie à l'Arrangement, à condition que les autres Gouvernements parties à l'Arrangement donnent leur agrément. Dans ce cas le Gouvernement intéressé doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République française; il peut aussi faire application des dispositions mentionnées au paragraphe 4 du présent Article, aux fins de devenir partie au présent Arrangement. Le Conseil directeur de programme détermine à l'unanimité des conditions de participation de l'État adhérent.

Article XVII

1. Le Gouvernement d'un État non membre de l'Organisation peut présenter au Conseil de l'Organisation une demande d'adhésion au programme.

2. Le Conseil directeur de programme statue à l'unanimité sur la recevabilité de la demande qui est ensuite, le cas échéant, soumise au Conseil, lequel décide à l'unanimité. Le Conseil directeur de programme détermine à l'unanimité les conditions de participation de l'État adhérent.

Article XVIII

Les Participants peuvent décider à l'unanimité de mettre fin au programme. Dans ce cas une priorité d'acquisition des éléments, installations et équipements acquis au titre de l'exécution de la phase de développement de ce programme serait donnée au Participant qui s'engagerait à poursuivre pour son propre compte ce programme ou un programme voisin.

Article XIX

L'Organisation informe le Gouvernement dépositaire de l'achèvement du présent Arrangement. Celui-ci en donne notification aux Participants.

Article XX

1. Si un Participant désire se retirer de la phase de développement du programme en application de l'Article VII, paragraphe 2-c), il le notifie à l'Organisation. Ce retrait prend effet à la date de la notification sous réserve des dispositions ci-après:

a) le Participant qui se retire est tenu d'acquitter de la manière convenue le montant de ses contributions au titre du budget annuel en cours ou des budgets antérieurs;

b) le Participant qui se retire reste tenu de contribuer à sa part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés au titre du budget de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs et relatifs à la phase de développement.;

c) le Participant qui se retire reste membre du Conseil directeur de programme jusqu'à l'accomplissement de ses obligations visées en a) et b) ci-dessus. Il n'a un droit de vote que sur les questions qui sont directement liées à ces obligations.

2. Le Participant qui se retire conserve les droits acquis jusqu'à la date où son retrait prend effet. Pour les actions et réalisations décidées après son retrait, aucun droit ou obligation relatif au Participant ne peut naître de la partie du programme à laquelle il ne contribue plus, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre lui et les autres Participants. Les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. Si un État non membre de l'Organisation qui a adhéré au programme en vertu des dispositions de l'Article XVII du présent Arrangement se retire du programme, les dispositions du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article XXI

Les Annexes A et B au présent Arrangement en forment partie intégrante.

Article XXII

1. Le présent Arrangement peut être révisé à la demande d'un Participant ou de l'Organisation. Les amendements entrent en vigueur lorsque toutes les parties en ont notifié leur acceptation au Gouvernement dépositaire.

2. Les Annexes au présent Arrangement peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme conformément aux dispositions particulières des clauses de révision de ces Annexes.

Article XXIII

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIV

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Arrangement et notifie aux Participants et à l'Organisation la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et des amendements à celui-ci, ainsi que des dépôts des instruments de ratification, d'approbation, d'adhésion et d'application provisoire de l'Arrangement.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Neuilly-sur-Seine, le vingt et un septembre mil neuf cent soixante treize, dans les langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également fois, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Participants et à l'Organisation.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

SIGISMUND FRHR VON BRAUN
REINHARD LOOSCH

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

PAUL FISCHER (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

.....

Pour le Gouvernement de la République Française :

P. LAURENT (Sous réserve d'approbation)

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

LUCIANO CONTI (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. A. DE RANITZ (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

INGEMAR HÄGGLÖF (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

PIERRE DUPONT (Sous réserve de ratification)

Pour l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales :

A. HOCKER

ANNEXE A

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS GOUVERNEMENTS EUROPÉENS ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE LANCEUR ARIANE

1. — *Objectifs du programme*

Le programme ARIANE poursuit deux objectifs principaux:

1.1. — *Le premier objectif consiste à permettre de disposer en Europe au début des années 1980 d'une capacité propre de mise en orbite des satellites géostationnaires développés dans le cadre des programmes de l'Organisation ou des États européens*

Le lanceur ARIANE sera capable de placer en orbite de transfert des charges utiles de l'ordre de 1.500 kg, permettant, par l'utilisation d'un moteur d'apogée adapté, la mise en orbite géostationnaire de satellites de l'ordre de 750 kg.

Il vise un marché potentiel principalement représenté par les 35 à 50 satellites géostationnaires de 400 à 700-800 kg que les études européennes prévoient pour la prochaine décennie: satellites européens, satellites européens parties d'un système mondial, satellites pour besoins des tiers.

Le lanceur ARIANE est destiné à lancer, si l'objectif mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessous est atteint, les satellites développés dans le cadre des programmes de l'Organisation ou des États membres et dont le lancement interviendra après le 1er novembre 1980.

1.2. — *Le deuxième objectif consiste à définir le lanceur et à organiser sa production de façon à obtenir un coût de production économiquement compétitif*

Le coût de production d'un lanceur est estimé à 51 millions de francs français (hors taxes aux conditions économiques du 1er janvier 1973) dans le cas d'une cadence de lancement de deux lanceurs par an et d'un groupement raisonnable des commandes.

A ce prix doivent être ajoutés les frais de transport en Guyane, des ergols et de l'équipe de lancement pour un montant total estimé à 12 millions de francs français aux mêmes conditions que ci-dessus.

La part des frais d'entretien du Centre Spatial Guyanais imputée au coût d'un lancement du lanceur, qui pourrait venir s'ajouter aux coûts précédents, fera l'objet d'un arrangement séparé.

2. — *Description du lanceur*

Le lanceur ARIANE est un véhicule composé de trois étages. Il mesure 47,60 mètres de hauteur et pèse 202 tonnes au décollage.

Le premier étage « L 140 », d'un diamètre de 3,80 mètres, contient 140 tonnes d'ergols (N₂O₄ et UDMH) stockés dans deux réservoirs identiques, séparés et pressurisés par des gaz chauds prélevés sur les moteurs. Ils sont en acier alors que les structures de liaison sont en alliage léger. Il est propulsé par un groupement de quatre moteurs « VIKING 2 » à turbopompe et à divergent à simple paroi refroidie par film. La poussée totale au décollage est de 240 tonnes et la durée de combustion de 150 secondes.

Le second étage « L 33 », d'un diamètre de 2,60 mètres, emporte 33 tonnes des mêmes ergols dans deux réservoirs à fond intermédiaire commun en alliage léger. Les ergols sont pressurisés par de l'hélium stocké sous haute pression. Il est équipé d'un moteur « VIKING 4 » dérivé du « VIKING 2 » par adaptation de la tuyère au fonctionnement dans le vide.

Le troisième étage « H 8 », d'un diamètre identique au « L 33 », emporte 8 tonnes d'hydrogène liquide et d'oxygène liquide dans deux réservoirs à fond intermédiaire commun, protégés thermiquement par une isolation externe. Ces réservoirs sont faits d'un alliage léger spécialement choisi pour sa tenue aux basses températures. Le même matériau a été choisi pour le « L 33 » dont les réservoirs sont d'une géométrie très voisine.

Ces réservoirs sont pressurisés. L'étage est propulsé par un moteur « H M 7 » de 6 tonnes de poussée.

Les séparations des étages sont effectuées par cordeau de découpe et l'éloignement est obtenu par des fusées de freinage (étage inférieur) et d'accélération (étage supérieur).

La case d'équipements, située au-dessus du troisième étage, centralise avec l'aide d'un calculateur, les fonctions de navigation, de guidage et de séquences.

Elle emporte également des équipements de télémessure, de télécommande, de trajectographie, de destruction, ainsi que la centrale inertielle.

La coiffe a une forme en bulbe pour permettre de loger les satellites prévisibles. Elle garantit à la charge utile un diamètre utile de 3 mètres sur une hauteur de 4 mètres.

La mise en orbite s'effectue par injection directe, sans phase balistique intermédiaire, à 200 km d'altitude.

3. — Phase de développement

La phase de développement comprend une étape de définition et le développement proprement dit.

3.1. — Etape de définition

Elle a commencé le 1er juillet 1973 et s'achèvera le 31 décembre 1973. Le premier trimestre de cette étape est consacré aux études détaillées du système et de ses sous-ensembles ainsi qu'à la mise au point des procédures détaillées de gestion du programme.

L'ensemble de la documentation correspondante comprend pour l'essentiel:

- un document fixant l'organisation industrielle;
- un document fixant la procédure de contrôle de projet pour les contrats et les sous-contrats (règles d'établissement des clauses techniques, de l'organigramme technique, procédures de contrôle des coûts et des délais);
- un document fixant la procédure de gestion de la configuration du lanceur (règles d'établissement et de tenue à jour des spécifications techniques détaillées du lanceur et de ses éléments);
- un document fixant la procédure d'établissement et de contrôle de la documentation technique et fixant les étapes du développement ainsi que les revues de définition du lanceur;
- un document fixant la procédure d'assurance produit (contrôle de la qualité et de la fiabilité du lanceur);
- les spécifications techniques elles-mêmes.

Cette partie des travaux est revue et approuvée par le CNES le 1er octobre 1973. Le deuxième trimestre de l'étape de définition est essentiellement consacré à la négociation des contrats de développement et au choix final des contractants.

En parallèle à cette activité se poursuivent un certain nombre de travaux de pré-développement ou d'investissement sur les éléments critiques de la phase de développement.

3.2. — *Développement*

Le développement se déroule sur sept ans et comprend trois périodes:

— une période durant environ trois ans et comprenant le développement et la qualification des éléments des étages (moteurs, structure, équipements); cette période comprend également la réalisation des investissements importants (bancs d'essais d'étages, bâtiments d'intégration du lanceur et site de lancement) ainsi que l'exécution des essais dynamiques du lanceur;

— une période durant environ un an et demi correspondant à la mise au point et à la qualification des étages ainsi qu'à la réception des installations d'intégration du lanceur et de lancement;

— une période d'essais en vol durant deux ans et demi comportant la préparation et l'exécution de quatre essais en vol du lanceur dont deux essais de mise au point et deux de qualification.

Les périodes précédentes supposent que le présent Arrangement entre en vigueur au plus tard le 30 novembre 1973 et que le financement est conforme aux conditions indiquées dans l'Annexe B.

3.3. — *Charge utile*

Les Participants bénéficient d'une option pour le financement des travaux de développement de la charge utile destinée aux vols d'essais du lanceur.

4. — *Phase de production*

La phase de production du lanceur doit être lancée deux ans et demi avant le début de la phase d'utilisation opérationnelle du véhicule, soit vers le milieu de l'année 1978. Le groupement des commandes, ainsi que la cadence de lancement seront des éléments déterminants du coût et de la qualité du lanceur. Le détail de la phase de production sera défini dans le nouvel Arrangement mentionné à l'Article V, paragraphe 1 du présent Arrangement.

5. — *Clause de révision*

Les dispositions de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ANNEXE B

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS GOUVERNEMENTS EUROPÉENS ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE LANCEUR ARIANE

1. — *Coût du programme*

Le coût total du programme ARIANE couvert par le présent Arrangement, conformément à l'Article VI, paragraphe 2, comprend les éléments suivants exprimés hors taxes aux conditions économiques en vigueur le 1er janvier 1973:

	En unités de compte
a) les dépenses directes relatives à la phase de développement du programme pour lesquelles les estimations suivantes ont été établies (en millions de francs français):	
— étages et intégration du véhicule complet	1.586
— essais au sol et en vol	334
— aménagement du site de lancement	140
	2.060 MF
représentant en unités de compte au taux de conversion en vigueur le 1er janvier 1973 (soit une unité de compte équivalant à 5,55419 FF)	370.891.165
b) les dépenses internes de l'Organisation qui sont estimées à:	2.500.000
c) les dépenses relatives aux installations spécifiques qui seraient créées ou mises à la disposition de l'Organisation pour l'exécution du programme, et qui sont estimées à:	7.000.000
	Total
	380.391.165
d) marge d'aléas établie pour le poste a) ci-dessus, conformément à l'Article VII, paragraphe 2-a) de l'Arrangement:	74.178.233
	Total constituant l'engagement global des Participants tel que mentionné aux Articles VI et VII de l'Arrangement:
	454.569.398

2. — *Contributions*2.1. — *Barèmes de contributions exprimés en monnaies nationales relatives à l'enveloppe financière ferme mentionnée au paragraphe 2 de l'Article VI de l'Arrangement*

Voir tableau ci-après.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ÉTATS PARTICIPANTS	Contributions aux dépenses directes de la phase de développement (par. 1-a)		Contributions aux dépenses internes de l'Organisation (par. 1-b)	
	UC	Monnaie nationale	UC	Monnaie nationale
1	2		3	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	74.626.222	261.095.509	503.000	1.759.851
BELGIQUE	18.544.558	902.327.195	125.000	6.082.156
DANEMARK	1.854.456	14.053.587	12.500	94.729
ESPAGNE	7.417.823	519.247.610	50.000	3.500.000
FRANCE	231.806.978	1.287.499.999	1.562.500	8.678.422
ITALIE.....	6.463.972	4.080.804.277	43.500	27.462.216
PAYS-BAS	7.417.823	26.131.284	50.000	176.139
SUÈDE	3.708.912	19.380.623	25.000	130.636
SUISSE.....	4.450.694	18.177.524	30.000	122.526
AUTRES ÉTATS	5.416.579	—	36.750	—
AUTRE RECETTE (1)	9.183.148	—	61.750	—
TOTAL	370.891.165	—	2.500.000	—

(1) Autre Recette reçue par l'Organisation en application de l'Article XI-a) de l'Arrangement.

(2) Nonobstant l'application des dispositions de l'Article VII, paragraphe 1 de l'Arrangement.

(3) Sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 2-b) de l'Arrangement.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Contributions aux dépenses relatives aux installations (par. 1-c)		Sous-Total des contributions		Dépenses additionnelles susceptibles d'être encourues, notamment en vertu de l'Article VII, paragraphe 2-a)		Engagements plafonds (2) en application de l'Article VII, paragraphe 2-a)	
UC	Monnaie nationale	UC	Monnaie nationale	UC	Monnaie nationale	UC	Monnaie nationale
4		5 = 2 + 3 + 4		6		7 = 5 + 6	
1.408.400	4.927.583	76.537.622	267.782.943	14.924.660	52.217.057	91.462.282	320.000.000
350.000	17.030.038	19.019.558	925.439.389	3.708.912	180.465.458	22.728.470	1.105.904.847
35.000	265.240	1.901.956	14.413.556	370.891	2.810.716	2.272.847	17.224.272
140.000	9.800.000	7.607.823	532.547.610	1.483.565	103.849.550	9.091.388	636.397.160
4.375.000	24.299.581	237.744.478	1.320.478.002	46.361.396	257.500.002	284.105.874	(3) 1.577.978.004
121.800	76.894.205	6.629.272	4.185.160.698	1.290.701	814.839.302	7.919.973	5.000.000.000
140.000	493.188	7.607.823	26.800.611	1.483.565	5.226.258	9.091.388	32.026.869
70.000	365.779	3.803.912	19.877.038	741.782	3.876.122	4.545.694	23.753.160
84.000	343.073	4.564.694	18.643.123	890.139	3.635.506	5.454.833	22.278.629
102.900	—	5.556.229	—	1.090.420	—	6.646.649	—
172.900	—	9.417.798	—	1.832.202	—	11.250.000	—
7.000.000	—	380.391.165	—	74.178.233	—	454.569.398	—

LEGISLATURA VI - DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Chaque Participant contribue dans sa monnaie nationale aux dépenses directes de la phase de développement du programme pour les montants mentionnés dans la colonne 2 du tableau, ci-dessus. Dans le cas de l'application de l'Article VII, paragraphe 2-a), les dépenses additionnelles auxquelles les Participants sont tenus de contribuer en monnaies nationales figurent à la colonne 6 du tableau ci-dessus.

Chaque Participant contribue aux dépenses internes de l'Organisation et aux dépenses relatives aux installations, pour les montants exprimés en unités de compte mentionnés au tableau ci-dessus aux taux et suivant les procédures en vigueur à l'Organisation.

2.2. — *Echéancier des dépenses directes de la phase de développement du programme*

L'échéancier des engagements et paiements, fondé sur un démarrage de la phase de développement du programme au 1er juillet 1973 est le suivant.

	Engagements	Paiements
1973	100	30
1974	300	180
1975	360	280
1976	360	330
1977	350	330
1978	330	330
1979	200	320
1980	60	260
Total	2.060	2.060

Les chiffres sont exprimés en millions de francs français au niveau des prix du 1er janvier 1973.

2.3. — *Poids de vote*

Pour l'application des dispositions des Articles VI, paragraphe 4 et XVI, paragraphe 3 de l'Arrangement et du paragraphe 5 de la présente Annexe les poids de vote suivants sont pris en considération:

ÉTATS PARTICIPANTS	Poids de vote
République Fédérale d'Allemagne	20,12
Belgique	5,00
Danemark	0,50
Espagne	2,00
France	62,50
Italie	1,74
Pays-Bas	2,00
Suède	1,10
Suisse	1,20
Autres États	1,37 (1)
Autres Recettes au titre de l'Article XI de l'Arrangement	2,47 (2)

(1) Poids de vote à attribuer à la France tant que jouent les dispositions de l'Article XI, paragraphe b) de l'Arrangement.

(2) Poids de vote attribué à la France.

2.4. — *Actualisation des contributions*

Pour tenir compte des variations du niveau des prix, les contributions nationales aux dépenses directes sont révisées annuellement par application au montant restant appelable, du pourcentage des variations de prix intervenues au cours des douze mois antérieurs dans le pays considéré. La première révision du montant des dépenses directes sera établie au niveau des prix en vigueur au 30 juin 1973. Les contributions aux dépenses internes de l'Organisation et aux frais d'entretien des installations sont révisées conformément aux règles en vigueur à l'Organisation.

Par dérogation à la règle ci-dessus, la contribution à la phase de développement du programme:

a) de la République Fédérale d'Allemagne fera l'objet d'une seule révision, par application au montant restant dû, à compter du 1er janvier 1978, du pourcentage des variations intervenues en République Fédérale d'Allemagne pendant quatre années précédentes, conformément aux règles de l'Organisation;

b) de la République Italienne fera l'objet d'une seule révision par application au montant restant dû, à compter du 1er janvier 1978, du pourcentage des variations intervenues en Italie depuis le 1er janvier 1973, conformément aux règles de l'Organisation.

2.5. — *Modes de paiement des contributions*

Sous réserve des dispositions mentionnées ci-après, chaque Participant contribue annuellement aux dépenses découlant de l'exécution de la phase de développement du programme aux termes du présent Arrangement, sur la base de son engagement exprimé dans les tableaux ci-dessus. Le volume de l'engagement pris par chacun des Participants au regard des dépenses directes de la phase de développement et exprimé dans sa monnaie nationale n'est pas affecté par les changements de parité éventuels qui pourraient intervenir dans le cours du programme. Chaque Participant peut être appelé à verser des contributions par anticipation aux dépenses effectivement prévues. Les sommes ainsi versées sont inscrites à un compte portant intérêt au bénéfice du programme.

Le volume de l'engagement pris par chacun des Participants au regard des dépenses mentionnées au paragraphe 1 b) et c) de la présente Annexe, et exprimé en unités de compte, suit les règles de l'Organisation en matière de modification éventuelle de la parité des monnaies des Participants.

La République Fédérale d'Allemagne s'engage à verser durant huit ans, au 10 janvier de chaque année, et ce à compter du 10 janvier 1974, une contribution fixe de 40 millions de DM. Cette contribution est révisable une seule fois selon les dispositions du paragraphe 2.4 ci-dessus.

Dans le cas où les montants mentionnés au paragraphe 1 d) de la présente Annexe ne seraient pas totalement nécessaires pour le programme, un montant proportionnel à sa contribution du solde non dépensé serait, soit remboursé à la République Fédérale d'Allemagne, soit déduit de sa contribution due pour 1981.

La République Italienne s'engage à verser, au 10 janvier de chaque année, et ce à compter du 10 janvier 1975, pour la durée du programme, un montant forfaitaire de 5 milliards de lires non révisable sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4 ci-dessus. Cette somme sera versée selon le modalités suivantes:

— 1975	833.000.000
— 1976	833.000.000
— 1977	834.000.000
(au niveau des prix du 1er janvier 1973).	
— 1978	625.000.000
— 1979	625.000.000
— 1980	625.000.000
— 1981	625.000.000
(montants réévalués au 1er janvier 1978).	

Dans le cas où les montants mentionnés au paragraphe 1 *d*) de la présente Annexe ne seraient pas totalement nécessaires pour le programme, un montant proportionnel à sa contribution du solde non dépensé serait, soit remboursé à la République Italienne, soit déduit de sa contribution due pour 1981.

Les contributions sont recueillies par l'Organisation selon ses règles habituelles. Cette dernière définit avec le CNES les procédures de transfert de fonds qui sont nécessaires à l'exécution du programme.

Si les fonds ne sont pas mis à la disposition du CNES dans les conditions visées au présent paragraphe, du fait de la défaillance d'un Participant, ce dernier supportera, conformément aux règles de l'Organisation, les charges financières en découlant.

3. — *Rapports de l'Organisation sur la situation financière et contractuelle*

Le Directeur Général de l'Organisation prend les mesures nécessaires, en liaison avec le CNES, pour la présentation des rapports sur l'état d'avancement, sur la répartition géographique des travaux, sur les appels de contribution, les comptes trimestriels et annuels et les dernières évaluations des coûts pour l'achèvement du programme.

4. — *Règles financières à observer*

Le Directeur Général de l'Organisation soumet au Conseil directeur de programme un budget annuel, établi notamment d'après les éléments fournis par le CNES en ce qui concerne les dépenses directes. Le projet de budget comporte les montants globaux des crédits d'engagement et des crédits de paiement qui devront être approuvés par le Conseil directeur de programme avant l'ouverture de l'exercice financier. Les informations budgétaires détaillées seront fournies dans un plan financier distinct.

5. — *Clause de révision*

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme à la majorité des deux tiers représentant au moins les deux tiers des poids de vote mentionnés au paragraphe 2.3 ci-dessus.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

SIGISMUND FRHR V. BRAUN

REINHARD LOOSCH

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

PAUL FISCHER (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

Pour le Gouvernement de la République française :

P. LAURENT (Sous réserve d'approbation)

Pour le Gouvernement de la République italienne :

LUCIANO CONTI (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. A. DE RANITZ (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

INGEMAR HÄGGLÖF (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

PIERRE DUPONT (Sous réserve de ratification)

Pour l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales :

A. HOCKER

ARRANGEMENT

ENTRE CERTAINS ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXECUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITE MARITIME

PREAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de l'Espagne, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommés « les Participants »), Gouvernements d'États parties à la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ouverte à la signature, à Paris, le 14 juin 1962 (ci-après dénommée « la Convention »), et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales (ci-après dénommée « l'Organisation »),

CONSIDERANT que l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI) a reconnu que l'utilisation des techniques spatiales pouvait améliorer considérablement les communications maritimes et ainsi la sécurité et la navigation des navires et autres unités opérant en mer ainsi que l'efficacité et l'économie de la navigation maritime qui assure quatre-vingt pour cent du commerce mondial international,

ESTIMANT que l'accomplissement de ces objectifs demande des efforts de développement technique importants qui assureront le progrès de l'industrie européenne et la mettront en mesure de participer, de façon plus compétitive, à la réalisation d'autres systèmes spatiaux, en particulier pour des applications maritimes,

CONSIDERANT les conclusions de la Conférence Spatial Européenne qui s'est tenue à Bruxelles le 31 juillet 1973,

CONSIDERANT les incertitudes qui existent encore à propos des caractéristiques d'un système pleinement opérationnel ainsi que le besoin urgent d'acquérir, le plus tôt possible, une expérience expérimentale et préopérationnelle,

CONSIDERANT que la plate-forme qui est actuellement en cours de développement par l'Organisation pour son programme de satellite de télécommunications est disponible pour les buts d'un satellite expérimental et préopérationnel, conformément au souhait exprimé dans le Préambule de l'Arrangement entre certains États membres de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales concernant l'exécution d'un programme de satellite de télécommunications,

Vu la Déclaration faite par les représentants au Conseil de l'Organisation des Gouvernements précités au cours de la 59e session du Conseil (ESRO/C/LIX/Doc. 2),

Vu la Résolution du Conseil de l'Organisation prise à sa 59e session relative à l'acceptation de la demande concernant l'exécution de ce programme dans le cadre de l'Organisation (ESRO/C/LIX/Rés. 2),

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Participants entreprennent un programme, ci-après appelé le Programme « MAROTS », ayant pour but la conception, le développement, la construction, le lancement et le fonctionnement en orbite d'un système de satellite maritime expérimental et préopérationnel. Les éléments de ce programme, qui prend due considération des directives de l'OMCI, sont décrits à l'Annexe A au présent Arrangement.

Article 2

1. Le Programme « MAROTS » fournira un secteur spatial pour l'acquisition à la fois de données expérimentales et d'une expérience préopérationnelle. La configuration du satellite dénommé OTS (Orbital Test Satellite) qui est développé séparément dans le cadre du programme de satellite de télécommunications sera utilisée comme configuration de base du satellite.

2. Les Participants conviennent qu'ils s'efforceront d'établir, séparément ou en commun, en dehors du présent Arrangement, les installations du secteur terrien, à terre et à bord de navires, nécessaires pour l'utilisation expérimentale et préopérationnelle du secteur spatial établi aux termes du présent Arrangement.

Article 3

1. L'Organisation, en application de l'Article VIII de la Convention, exécute le Programme « MAROTS » mentionné à l'Article premier ci-dessus, conformément au calendrier et aux dispositions de l'Annexe A au présent Arrangement.

2. Sauf stipulation contraire du présent Arrangement, l'Organisation exécute ce programme en conformité avec les règles et procédures en vigueur à l'Organisation.

3. Le Programme « MAROTS » sera exécuté en coopération étroite avec les organismes utilisateurs des Participants.

Article 4

1. Un Conseil directeur de programme, composé des représentants des Participants, assume la responsabilité du Programme « MAROTS » et prend toutes décisions le concernant, en conformité avec les dispositions du présent Arrangement.

2. Pour les problèmes affectant ce programme et tout autre programme de l'Organisation, le Conseil directeur de programme joue le rôle d'organe consultatif du Conseil de l'Organisation, auquel il présente toute recommandations nécessaires.

3. Le Conseil directeur de programme est également chargé de maintenir des rapports étroits avec les organismes nationaux et internationaux compétents dans le domaine maritime et plus particulièrement dans le domaine des télécommunications maritimes.

Il définit les règles d'utilisation du secteur spatial qui résultera du Programme « MAROTS », en prenant en considération les règlements nationaux et internationaux appropriés.

4. Le Conseil directeur de programme peut créer les organes consultatifs qui lui paraissent nécessaires pour assurer la bonne exécution du programme.

5. Les décisions du Conseil directeur de programme sont prises conformément aux dispositions du présent Arrangement. A défaut de dispositions expresses, les règles de vote fixées par la Convention et par le Règlement de procédure du Conseil de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 5

1. Les dépenses découlant de l'exécution du Programme « MAROTS » par l'Organisation aux termes du présent Arrangement sont supportées par les Participants conformément aux dispositions détaillées prévues à l'Annexe B au présent Arrangement et dans les limites de l'enveloppe financière ferme mentionnée au paragraphe 2 du présent Article.

2. Les Participants conviennent de contribuer au financement du Programme « MAROTS » sur la base d'une enveloppe financière ferme de 75 millions d'unités de compte (au niveau des prix de la mi-1973), qui comprend une part des frais communs et de soutien de l'Organisation actuellement estimée à 12,1 millions d'unités de compte.

3. Les budgets annuels relatifs au Programme « MAROTS » sont approuvés à la majorité des deux tiers des Participants par le Conseil directeur de programme à l'intérieur de l'enveloppe financière ferme.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord se porte garant du paiement des sommes qui figurent sous la rubrique « Autres États » du tableau de l'Annexe B, paragraphe 2, aussi longtemps que ces sommes ne sont pas couvertes par ailleurs.

Article 6

1. Les Participants conviennent, en vue de permettre la révision de l'enveloppe financière ferme, d'appliquer la procédure en vigueur à l'Organisation en cas de variation du niveau des prix.

2. Si l'enveloppe doit être révisée pour des motifs autres qu'une variation du niveau des prix, les dispositions suivantes sont applicables:

a) dans la mesure où il n'y a pas de dépassements cumulatifs de coûts supérieurs à 20 % du montant de l'enveloppe financière, nul Participant ne peut se retirer du programme et le Conseil directeur de programme fixe les dépenses additionnelles à la majorité des deux tiers;

b) en cas de dépassements cumulatifs de coûts supérieurs à 20 % du montant de l'enveloppe, les Participants qui le désirent peuvent se retirer du Programme « MAROTS » sous réserve des dispositions de l'Article 16. Ceux qui veulent en poursuivre l'exécution se consultent et fixent les modalités de sa continuation. Ils en informent le Conseil de l'Organisation qui prend, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

Article 7

Les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux informations techniques découlant de l'exécution du Programme « MAROTS » sont réservés aux Participants; toutefois, l'Organisation a le droit de les utiliser gratuitement pour l'ensemble de ses activités.

Article 8

1. Les Participants habilent l'Organisation à conclure les contrats nécessaires à l'exécution du Programme « MAROTS », conformément aux règlements et procédures de l'Organisation. Toute-

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

fois, lors de la passation des contrats et sous-contrats pour l'exécution du programme, la préférence est donnée, dans la mesure du possible, à l'exécution des travaux sur le territoire des Participants, en prenant en considération les décisions du Conseil de l'Organisation en matière de politique industrielle et de répartition des travaux.

2. La répartition des contrats reflète d'aussi près que possible les pourcentages de contributions des Participants, sans majorer indûment le coût de ce programme, étant entendu que tout manque inévitable sera compensé dans l'attribution des contrats au titre des autres programmes de l'Organisation.

Article 9

L'Organisation, agissant pour le compte des Participants, est propriétaire du secteur spatial réalisé ainsi que des installations et équipements acquis dans le cadre du Programme « MAROTS ». Toute cession des installations ou équipements acquis est décidée par le Conseil directeur de programme en consultation avec le Conseil de l'Organisation.

Article 10

1. Les Participants indemnisent l'Organisation pour toute obligation qu'elle vient à encourir si sa responsabilité internationale est engagée du fait de l'exécution du Programme « MAROTS ».

2. Toute réparation pour dommage reçue par l'Organisation dans le cadre du programme est portée au crédit des budgets annuels du programme mentionnés au paragraphe 3 de l'Article 5.

Article 11

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Participants ou entre un ou plusieurs Participants et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Arrangement, qui ne peut être réglé à l'amiable, est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitre unique qui est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. L'arbitre ne peut être ressortissant d'un État partie au différend ni avoir dans cet État sa résidence permanente.

2. Les parties à l'Arrangement qui ne sont pas parties au différend ont le droit de prendre part à l'instance, et la décision de l'arbitre est opposable à tous les Participants et à l'Organisation, qu'ils aient ou non pris part à l'instance.

Article 12

1. Le présent Arrangement est ouvert à la signature des Participants du 15 octobre 1973 jusqu'au 30 novembre 1973.

2. Les États deviennent parties à l'Arrangement:

— soit par la signature sans réserve de ratification ou d'approbation;
— soit par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République française, si l'Arrangement a été signé sous réserve de ratification ou d'approbation.

3. Le présent Arrangement entre en vigueur lorsqu'il a été signé par l'Organisation et que les États dont la participation, conformément au barème figurant à l'Annexe B, s'élève aux deux tiers

du total des contributions, sont devenus parties à l'Arrangement aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent Article, le dépôt auprès du Gouvernement dépositaire d'une déclaration notifiant l'intention d'appliquer l'Arrangement à titre provisoire et de chercher à en obtenir, dès que possible, la ratification ou l'approbation est considérée comme le dépôt d'un instrument de ratification ou d'approbation.

5. Le Gouvernement d'un État membre de l'Organisation qui n'a pas signé l'Arrangement à la date du 30 novembre 1973 peut devenir partie à l'Arrangement après son entrée en vigueur, à condition que les autres Gouvernements parties à l'Arrangement donnent leur agrément. Le Gouvernement intéressé doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire mentionné à l'Article 19.

6. Sauf si le Conseil directeur de programme en décide autrement à l'unanimité, un Gouvernement qui devient partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur verse une contribution égale à celle qu'il aurait versée s'il avait été partie à l'Arrangement dès son entrée en vigueur et cette contribution est portée au crédit des autres Participants dans le budget du programme au prorata de leurs contributions respectives.

Article 13

Le Gouvernement d'un État non membre de l'Organisation peut présenter au Conseil de l'Organisation une demande d'adhésion au Programme « MAROTS »; le Conseil statue à l'unanimité sur cette demande en accord avec le Conseil directeur de programme qui détermine à l'unanimité les conditions d'adhésion.

Article 14

L'Organisation donne notification aux Participants, après avoir consulté le Conseil directeur de programme, de l'achèvement du Programme « MAROTS » conformément aux dispositions du présent Arrangement qui expire dès réception de cette notification.

Article 15

Les Participants peuvent décider d'arrêter l'exécution du Programme « MAROTS » à la majorité des deux tiers représentant deux tiers au moins des contributions à ce programme.

Article 16

1. Si un Participant désire se retirer de ce programme en application des dispositions du paragraphe 2-b) de l'Article 6 de cet Arrangement, il notifie son retrait à l'Organisation. Ce retrait prend effet à la date de notification sous réserve des dispositions ci-après:

a) le Participant qui se retire est tenu d'acquitter de la manière convenue le montant de ses contributions au titre du budget annuel en cours ou des budgets antérieurs;

b) le Participant qui se retire reste tenu de contribuer à sa part des crédits de paiement correspondant aux crédits d'engagement votés et utilisés au titre du budget de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs;

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) le Participant qui se retire reste membre du Conseil directeur de programme jusqu'à l'accomplissement de ses obligations visées en a) et b) ci-dessus. Il n'a un droit de vote que sur les questions qui sont directement liées à ces obligations.

2. Le Participant qui se retire conserve les droits acquis jusqu'à la date où son retrait prend effet. Pour les actions et réalisations décidées après son retrait, aucun droit ou obligation relatif au Participant qui se retire ne peut maître de la partie du programme à laquelle il ne contribue plus, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre lui et les autres Participants. Les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Si un État non membre de l'Organisation qui a adhéré au Programme « MAROTS » en vertu des dispositions de l'Article 13 se retire de ce programme, les dispositions du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 17

Les Annexes A et B au présent Arrangement en forment partie intégrante.

Article 18

1. Le présent Arrangement peut être révisé à la demande d'un Participant ou de l'Organisation. Les amendements entrent en vigueur lorsque toutes les parties en ont notifié leur acceptation au Gouvernement dépositaire.

2. Les Annexes au présent Arrangement peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme conformément aux dispositions des clauses de révision de ces Annexes.

Article 19

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Arrangement et notifie aux Participants et à l'Organisation la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et des amendements à celui-ci, ainsi que les dépôts des instruments de ratification, d'approbation, d'adhésion et d'application provisoire de l'Arrangement.

Article 20

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Gouvernement dépositaire le fera enregistrer auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Neuilly-sur-Seine, le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-treize, dans les langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique

qui sera déposé dans les archives du Gouvernement dépositaire, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Participants et à l'Organisation.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

SIGISMUND FRHR V. BRAUN
REINHARD LOOSCH

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

J. BOUHA (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

.

Pour le Gouvernement de la République française :

BOISGELIN (Sous réserve d'approbation)

Pour le Gouvernement de la République italienne :

LUCIANO CONTI (Sous réserve de ratification)

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

J. R. STEELE

Pour l'Organisation européenne de Recherches Spatiales :

A. HOCKER

ANNEXE A

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITE MARITIME

1. — *Objectifs du programme de satellite maritime d'essais orbitaux*

Le Programme « MAROTS » fournira un secteur spatial pour l'acquisition à la fois de données expérimentales et d'une expérience préopérationnelle dans le domaine des applications spatiales aux fins maritimes.

2. — *Description du programme*

Le Programme « MAROTS » a pour but la mise en orbite géostationnaire, au-dessus de l'Océan Atlantique, en 1977, ainsi que son évaluation en orbite, d'un satellite fournissant une capacité et une qualité adéquates de communications pour assurer un potentiel préopérationnel satisfaisant entre les navires et les stations côtières afin de satisfaire les besoins suivants:

a) *Communications générales*

Le satellite permettra:

- l'évaluation de configurations variées de terminaux à bord de navires;
- l'évaluation des liaisons entre navires et stations côtières aux fins de communications téléphoniques, télégraphiques et de transmissions de données et de fac-similé utilisant des fréquences en bande L entre satellite et navire, diverses techniques de modulation et de traitement du signal et une gamme de rapports signal bruit;
- la démonstration de la compatibilité avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques publics;
- la démonstration de l'accès de nombreux navires et stations côtières aux communications par satellites.

b) *Détresse, recherche et sauvetage et sécurité*

Le satellite permettra:

- une évaluation de techniques d'accès immédiat en priorité pour les communications de détresse;
- une évaluation d'équipements spéciaux de détresse, comprenant des balises de secours donnant la position;
- la démonstration de la diffusion d'informations « à tous les navires » et de la transmission de données météorologiques de route à des mobiles individuels, par l'intermédiaire de satellites.

c) *Radiolocalisation*

Le satellite permettra l'évaluation de techniques de mesures de distances pour déterminer les lignes de position.

3. — *Description sommaire du satellite*

Le satellite sera fondé sur le satellite d'essais orbitaux (OTS) en cours de développement dans le cadre du programme de satellite de télécommunications du CERS/ESRO, la conception modulaire de ce véhicule étant mise à profit pour loger un bloc de communications aux fins maritimes sur la plateforme OTS de base.

Le satellite « MAROTS » sera en conséquence un véhicule stabilisé sur trois axes, de conception modulaire, portant des panneaux solaires orientés vers le soleil et compatible avec un lancement par un véhicule de la classe Delta. Sa durée de vie ne sera pas inférieure à trois ans.

Le bloc de communications permettra les communications entre le satellite et les navires utilisant les fréquences en bande L (1535-1542,5 MHz pour les liaisons satellite vers navire et 1636,5-1644 MHz pour les liaisons navire vers satellite). Les liaisons entre le satellite et les stations côtières utiliseront les fréquences allouées pour les services par satellites (soit à 11 à 14 GHz, soit à 4 et 6 GHz).

Le transpondeur de communication sera capable de fournir les quatre types de canaux suivants:

- a) canaux de communications pour les liaisons en phonie et de données entre stations côtières et navires (canaux aller);
- b) canaux de communications pour les liaisons en phonie et de données entre navires et stations côtières (canaux retour);
- c) canal d'accès pour les messages d'accès entre station côtière et navire (canal aller);
- d) canaux de communications de station côtière à station côtière pour relayer les messages en phonie et de données aux fins de la coordination du réseau.

Quelques-uns des canaux visés en a) et b) seront d'une linéarité suffisante pour relayer des signaux télex et de téléimprimeurs multiplexés en fréquence, des signaux de mesure de distance et des signaux de détresse.

La zone de couverture comprendra la totalité du secteur terrestre visible de la position du satellite en orbite géostationnaire.

4. — *Installations au sol comprises dans le secteur spatial MAROTS*

Le secteur spatial « MAROTS » comprend les éléments au sol suivants:

a) *Installation de contrôle des satellites (SCF - Satellite Control Facility)*

Un ensemble d'installations de contrôle des satellites (SCF) consistant en un centre de contrôle des satellites (SCC - Satellite Control Centre) relié à une station terrienne de contrôle des satellites (SCET - Satellite Control Earth Terminal) qui sera chargée de la télémessure, de la poursuite et de tous les services de télécommande ainsi que des fonctions d'étalonnage des liaisons.

b) *Ensemble d'essais électroniques (ETS - Electronic Test Set)*

Quelques ensembles d'essais électroniques (ETS) en soutien de l'évaluation et de l'étalonnage des performances du système qui seront capables de transmettre aux satellites et d'en recevoir tous les signaux en bande L.

5. — *Calendrier*

Le calendrier projeté du développement du véhicule « MAROTS » est le suivant:

- phase A: octobre 1973 - décembre 1973;
- phase B: janvier 1974 - mi-1974;
- phase C/D: mi-1974 - mi-1977.

Le lancement du satellite est prévu pour la mi-1977.

6. — *Clause de révision*

Les dispositions de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme.

ANNEXE B

À L'ARRANGEMENT ENTRE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE SATELLITE MARITIME

1. — *Coût du programme*

L'enveloppe financière ferme du Programme « MAROTS » est de 75 MUC au niveau des prix de la mi-1973. Ce montant comprend:

- le total des dépenses directes pour la période 1973-1979 couvrant:
 - les frais internes de l'Organisation,
 - le développement et la réalisation du satellite,
 - les investissements et le fonctionnement concernant le SCF/ETS,
 - le lanceur et
 - les études;

— et la quote-part du programme aux frais communs et de soutien de l'Organisation. Cette quote-part dépendra de l'ampleur du programme global de l'Organisation et de la méthode future de réaffectation.

2. — *Barème des contributions*

Chaque Participant contribue aux dépenses découlant de l'exécution du Programme « MAROTS » par l'Organisation aux termes du présent Arrangement conformément au barème suivant:

ÉTATS	Barème des contributions (%)
République Fédérale d'Allemagne	20,00
Belgique	1,00
Espagne	1,00
France	12,50
Italie	2,30
Royaume-Uni	58,50
Autres États (*)	4,70
Total	100,00

Le premier versement de la contribution de l'Italie interviendra au cours du mois de janvier 1975.

3. — *Rapports de l'Organisation sur la situation financière et contractuelle*

Le Directeur Général de l'Organisation donne les instructions nécessaires pour la présentation des rapports sur l'état d'avancement, sur la répartition géographique des travaux, sur les appels de contributions, les dépenses encourues et les dernières évaluations des coûts pour l'achèvement du Programme « MAROTS », conformément aux dispositions afférentes du Règlement financier de l'Organisation et aux dispositions adoptées par le Conseil de l'Organisation en ce qui concerne les rapports périodiques à lui présenter (documents ESRO/C/306, add. 2, rev. 1).

4. — *Règles financières à observer*

Les dépenses directes découlant de l'exécution du Programme « MAROTS » par l'Organisation, aux termes du présent Arrangement, sont imputées au budget de programme qui est créé et géré par l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier. La quote-part du programme aux frais communs et frais de soutien de l'Organisation est fixée et imputée au budget de programme conformément aux principes et procédures adoptées en la matière par l'Organisation.

5. — *Clause de révision*

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe peuvent être révisées par décision unanime du Conseil directeur de programme. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe peuvent être révisées par le Conseil directeur de programme à la majorité des deux tiers.

(*) Poids de vote à attribuer au Royaume-Uni tant que jouent les dispositions de l'Article 5, paragraphe 4, de l'Arrangement.